Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Mali

6EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



Janvier 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2025

Référence :

GIABA (2026), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Mali, 6ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

La République du Mali : 6ème Rapport de Suivi Renforcé[1]

I. INTRODCUTION

1. Le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) du Mali a été discuté et adopté par la 32ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, en novembre 2019. Le dernier rapport de suivi avec réévaluation (4ème RdS) a été adopté en novembre 2023.

2. Le présent RdS analyse les progrès accomplis par le Mali pour satisfaire aux exigences de la Conformité Technique prévues par les recommandations R5, R8, R14, R16, R19, R20, R22, R23, R24, R25, R26, R28, R32 et R38, faisant l'objet de réévaluation. Une réévaluation de la Conformité Technique est concédée lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés.

3. Généralement, il est attendu que les pays corrigent la plupart, si non l'ensemble des déficiences de conformité technique au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'adoption du REM. Le présent RdS n'analyse pas les progrès réalisés par le Mali au titre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.

4. L'analyse de la demande de réévaluation de la Conformité Technique sollicitée par le Mali et la préparation du rapport ont été faites par M. Aït Ahmed DJALIM de la Banque Centrale des Comores, Secrétaire Général au Service de Renseignement Financier (SRF) des Comores.

5. L'expert étaient assistés par M. Madické NIANG, Mme Katia Lopes et Mme Ilda Porcila Da Cunha Gomes Sá du Secrétariat du GIABA.

6. La section IV du présent rapport résume les progrès du Mali en vue d'améliorer sa conformité technique. La section V établit la conclusion et le tableau de synthèse des notations du REM et celles mises à jour sur la base du présent RdS.

II. CONCLUSIONS DU 4ème RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DU MALI

7. Les notations[2] obtenues par le Mali à l'issue de l'adoption de son 4ème RdS (novembre 2023[3]) se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Notation de CT du Mali à l'adoption du 4ème RdS (2023)

R.	Notation
1.	LC (MER 2019)
2.	PC (MER 2019)↑LC**(RdS 2023)**
3.	LC (MER 2019)
4.	LC (MER 2019)
5.	PC (MER 2019)
6.	PC (MER 2019) ↑LC**(RdS 2023)**

R.	Notation
21.	C (MER 2019)
22.	PC (MER 2019)
23.	PC (MER 2019)
24.	PC (MER 2019)
25.	PC (MER 2019)
26.	PC (MER 2019)

[1] La version de 2013 de la Méthodologie du GAFI s'applique au présent exercice de réévaluation de la notation de la conformité technique. Le Mali sera évalué suivant les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle.
[2] Il existe quatre niveaux de notation de conformité technique : Conforme (C) ; Largement Conforme (LC) ; Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC)
[3] Le Mali avait fourni son 5è RdS à titre d'information.

7.	PC (MER 2019) ↑LC**(RdS 2023)**
8.	NC (MER 2019) ↑PC**(RdS 2023)**
9.	C (MER 2019)
10.	LC (MER 2019)
11.	LC (MER 2019)
12.	LC (MER 2019)
13.	LC (MER 2019)
14.	PC (MER 2019)
15.	C (MER 2019) ↓NC **(RdS 2023)**
16.	PC (MER 2019)
17.	LC (MER 2019)
18.	LC (MER 2019)
19.	NC (MER 2019)
20.	PC (MER 2019)

27.	C (MER 2019)
28.	NC(MER 2019)↑PC**(RdS 2023)**
29.	LC (MER 2019)
30.	C (MER 2019)
31.	C (MER 2019)
32.	PC (MER 2019)
33.	PC (MER 2019)
34.	PC (MER 2019) ↑C**(RdS 2023)**
35.	LC (MER 2019)
36.	LC (MER 2019)
37.	LC (MER 2019)
38.	PC (MER 2019)
39.	LC (MER 2019)
40.	LC (MER 2019)

8. Sur la base des résultats du REM et du RdS, le Mali a été placé sous le régime de suivi renforcé en novembre 2023. Par ailleurs, le Mali devrait être considéré sorti du suivi renforcé en Août 2025 sous la condition d'obtenir trente (30) notations LC/C, à l'adoption de ce présent RdS (décision 43ème plénière).

III. APERCU DES PROGRES REALISES DANS LE SENS DE L'AMELIORATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

9. Conformément aux procédures et processus d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS examine les progrès réalisés par le Mali jusqu'au 14 mai 2025. En respect des procédures du 2e cycle d'EM du GIABA et à la méthodologie du GAFI pour l'évaluation de la conformité technique avec les recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT, l'analyse de l'équipe d'examen a pris en compte les progrès accomplis pour remédier aux déficiences identifiées dans le REM et dans l'intégralité (tous les critères) de chaque recommandation examinée, notant que cela n'est pas détaillée lorsque les cadres institutionnel ou opérationnel n'ont pas changés depuis le MER et le 4e FUR et qu'il n'y a pas eu de changements dans les normes du GAFI ou leur interprétation.

10. Cette section résume les progrès réalisés par le Mali en vue d'améliorer sa conformité technique (CT) en corrigeant certaines lacunes de CT identifiées dans le REM (Recommandations 5, 8, 14, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 32 et 38.

4.1. Aperçu global des progrès réalisés en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM

11. Depuis l'adoption du REM et du quatrième rapport de suivi, le Mali a continué à prendre des actions en vue de corriger les insuffisances identifiées dans son REM et améliorer la conformité aux différentes Recommandations ainsi que l'efficacité au titre des Résultats Immédiats. Au nombre des progrès réalisés par le Mali, on peut citer : la transposition de la loi uniforme LBC/FT de l'UEMOA par adoption de l'ordonnance n°2024-011 du 30 août 2024 relative à la LBC/FTP ; l'adoption de la loi n°2023-049 du 31 août 2023 relative à la transparence des personnes morales et constructions juridiques ; l'adoption de la loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code Pénal révisé ; la publication de l'instruction n°001-03-2025 du 18 mars 2025, relative à la fixation du seuil des transport physique transfrontalier des espèces et INP ; l'évaluation des risques de BC/FT/FP posés par les personnes morales

existant dans le pays ; l'adoption d'un guide méthodologique d'évaluation des risques et de contrôle basé sur les risques BC/FT/FP.

12. Le Mali a réalisé des progrès en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM en relation avec les Recommandations 5, 8, 14, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 32 et 38. Par conséquent, le Mali a été réévalué sur la base de ces Recommandations.

4.2.1. Recommandation 5 (initialement notée PC)

13. Le REM(2019) a conclu que la législation du Mali ne couvrait pas la question du financement d'un terroriste individuel ou d'organisations terroristes ou du voyage de combattants terroristes étrangers, comme l'indiquent les Résolutions des Nations Unies, notamment les Résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Compte tenu du risque et du contexte du pays, plus de pondération est accordée aux lacunes au titre du critère 5.2.

14. **Critère 5.1 [Rempli]** Le Mali a incriminé le financement du Terrorisme (FT) conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unis pour la répression du FT. En effet, l'infraction de FT est constituée pour toute personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, fonds ou d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les voir utiliser ou sachant qu'ils seront utilisées, en tout ou partie, (a) en vue de commettre un ou plusieurs des actes terroristes. Le pays a défini l'acte terroriste par ceux visés par les traités énumérés dans l'annexe de la convention, ainsi que tout acte visant à tuer ou blesser grièvement une personne ne participant pas directement aux hostilités, dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir (Art.2 -1, Ord.2024-011-LBC/FTP). Toutes les conventions citées en annexe de la convention FT ont été ratifiées par le pays, et les actes terroristes qu'elles énumèrent sont incriminés dans le Code pénal aux articles (loi n°08-025 du 23 juillet 2008 et Code Pénal Articles 251-1 à 251-9) ; (b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste. Aussi, l'infraction de FT inclut le recrutement, le financement de voyage d'une personne hors de son pays de nationalité ou de résidence en d'organiser, préparer un acte terroriste, d'y participer, de dispenser ou recevoir de l'entrainement au terrorisme (Art.10, Ord.2024-011-LBC/FTP, Art. 257-1 de la loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code Pénal). Les dispositions juridiques sus visées en référence, confèrent le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme.

15. **Critère 5.2 [Rempli]** Les infractions de financement du terrorisme s'appliquent à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds et autres biens dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (b) par une organisation terroriste ou par un individu terroriste même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques (l'alinéa 1, 3 et 5 de Art.10, Ord.2024-011-LBC/FTP).

16. **Critère 5.2 ^{bis} [Rempli]** L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM dispose que constitue également une infraction de FT, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

17. **Critère 5.3 [Rempli]** Les infractions de FT s'appliquent à tous les biens, fonds, ressources économiques financières et matérielles, à savoir, les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit,

y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières les Obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs (Art.2 point 15, Ord. 2024-011-LBC/FTP). et Tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation (Art.2 point 32, Odr 2024-011).

18. **Critère 5.4 [Rempli]** Les dispositions de l'article 10, alinéa 5 l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM précisent que l'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. En outre, l'article 10, alinéa 3 de la même ordonnance dispose que la commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien un acte terroriste identifié.

19. **Critère 5.5 [Rempli]** La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités FT, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives (Art. 10, Infine, Ord. n°2024-011-LBC/FTP).

20. **Critère 5.6 [Rempli] L**es personnes physiques coupables d'une infraction de FT, sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT (Art. 188 de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM). Le Code pénal prévoit également, pour les personnes physiques coupables d'une infraction de FT, une peine de réclusion de dix ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT (Art. 257-5 de la loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant code pénal).Ces sanctions pénales sont applicables pour l'entente, l'association ou la complicité en vue du FT et sont portées au double en cas de circonstances aggravantes (art. 189 et 190 de la même ordonnance). Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives, comparées à celles applicables pour BC qui prévoient 3 à 7 ans de prison et une amende égale au triple de la valeur incriminée ; pour le trafic international de drogue, un emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 5 à 50 millions de francs (Art.94 à96 CP).

21. **Critère 5.7 [Rempli]** Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de FT a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits (Art. 199, Ord.n°2024-011-LBC/FTP). Elles peuvent également faire l'objet d'autres sanctions notamment l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ; la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction, l'interdiction, à titre définitif d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou pour une durée de dix ans au plus ; la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ; etc. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

22. **Critère 5.8 [Rempli]**

a) [Rempli] La tentative de commettre une infraction de FT constitue également une infraction de FT(art. 10, Al. 4 de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

b) [Rempli] L'infraction de FT est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice à commettre les actes susvisés, c'est-à-dire l'infraction ou la tentative d'infraction de FT (Art.10, alinéa 6 point (a) de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

c) [Rempli] L'infraction de FT est commise également par toute personne physique ou morale qui organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés, c'est-à-dire l'infraction ou la tentative d'infraction de financement du terrorisme. (L'alinéa 6 point (a) de l'Art. 10, Ali. 6, point (a) Ordonnance n°2024-011/PT-RM).

d) [Rempli] L'infraction de FT est commise également par toute personne physique ou morale qui contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de FT par un groupe de personnes agissant de concert (art.10, al.6, point (b) de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

23. **Critère 5.9 [Rempli]** Les infractions de FT constituent des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux (art.2, points 4 et 40 de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

24. Critère 5.10 [Rempli] Le Mali permet aux juridictions nationales de connaître des infractions prévues par l'ordonnance LBC-FT, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UMOA (Art.139 et 140, Ord. 2024-011-LBC/FTP et les articles 113-11 du Code pénal). Elles ont la compétence de connaitre des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, étant donné que le Mali a ratifié la CNU pour la répression du FT (Cf art.9.2 CNU-1999) et sur la base de la réciprocité. Le principe de réciprocité s'applique en matière de transfert de poursuite, d'entraide judiciaire et d'extradition (Art. 140, infine, Ord.2024-011-LBC/FTP).

Pondération et conclusion

25. Le Mali a remédié à toutes les lacunes identifiées dans son REM. Le dispositif est conforme aux exigences de la R.5.

26. **Sur cette base, la Recommandation 5 est réévaluée Conforme.**

4.2.2. Recommandation 8 (réévaluée PC-RdS-nov.2023)

27. Le RdS(2023) a conclu que le Mali n'a pas procédé à d'adaptation du cadre légal afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés et faire preuve de l'utilisation effective de l'approche basée sur les risques. Le Mali a pris des réformes législatives et règlementaires importantes qui encadrent la création, le fonctionnement et le contrôle des OBNL basée sur les risques sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL.

28. **Critère 8.1 [Rempli]**

a) [Rempli] Les OBNL sont définis comme toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes

législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres (Article 2.45, Ord. 2024-011-LBC/FTP). Cette définition d'OBNL est conforme à celle du GAFI. Sur la base de cette définition le Mali a consulté les registres ou bases de données dont notamment la DGAT, le FECONG et FONGIM et recensé 338 OBNL répondant aux caractéristiques du GAFI et les plus exposés au risque de FT.

b) [Rempli] Le rapport d'évaluation actualisé a identifié les menaces ci-après qui pèsent sur les OBNL identifiés comme risqués en matière de FT : Insécurité ; Forte présence des groupes armées ; Exploitation à des fins de FT ; Exercice de leurs activités sous conditions posées par les groupes terroristes ; Utilisation de leurs moyens logistiques ; Risque de prestation de services ; Prise de contrôle par les groupes terroristes.

c) [Rempli] l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM a prévu plusieurs dispositions relatives aux obligations de vigilance à mettre en œuvre par les OBNL. En référence à l'article 56 de cette ordonnance, les OBNL identifiés en application des dispositions de l'article 117, qui souhaitent collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doivent : a) produire à tout moment des informations sur l'objet et la finalité de leurs activités, l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants et les membres du conseil d'administration ; b) publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ; c) tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur ; d) disposer de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés; e) se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds reçus sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées; etc., le Mali a modifié l'article 3 de la loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations, comme suit : « aucune association de personnes ne peut se constituer sans autorisation, ni déclaration préalable., une Unité Spéciale a été créée au sein de la DGAT par décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023 portant opérationnalisation des activités de supervision et de contrôle des assujettis en matière de LBC/FT/PADM et fait suite à la désignation de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), comme autorité de supervision et de contrôle des organismes à but non lucratif (OBNL) relevant de sa compétence (Cf Décret n°2021-681/PTRM).

d) [Rempli] Le Mali a procédé à une réévaluation des risques FT dans le secteur des OBNL et mis à jour en mars 2025, la liste des OBNL les plus exposés au risque FT. L'évaluation conclut que les types d'OBNL évoluant dans les services sociaux de base (Santé, Education, Hydraulique villageoise pastorale, Aménagements, hydro-agricoles, Agriculture, Elevage et Pêche, Environnement) sont les plus exposés aux risques BC/FT, suivi des OBNL de types confessionnels, d'œuvres humanitaires, caritatives et religieuses. Au plan géographique, les OBNL les plus risqués opèrent pour la plupart dans les régions du nord et du centre (Cf. Rapport actualisé). Une réévaluation périodique est instituée sur une base de 2 ans (Art.117, Ord.2024-011-LBC/FTP).

29. **Critère 8.2 [Rempli]**

a) [Rempli] Le Mali a adopté plusieurs mesures pour promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans le fonctionnement et la gestion des OBNL, notamment (a) l'inscription des OBNL sur un registre détenu par la DGAT/Direction Nationale des Affaires Religieuse et du Culte, avec fourniture des informations sur l'identité de tous les dirigeants, (b) publication par les OBNL, sur une base annuelle, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, de leurs états financiers avec

une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses,(c) tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur, (d) mise en place de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés, (e) mise en œuvre de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds reçus sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées, (f) dépôt sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance agréé, de l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des activités, (h) Recours exclusif aux circuits financiers réglementés pour effectuer leurs opérations. Aussi, les OBNL déclarent tout changement concernant leurs responsables, leurs états financiers, les donations, etc.(Articles 56 et 57, Ord. 2024-011-LBC/FTP).

b) [Rempli] Le Mali a conduit plusieurs activités de sensibilisation du secteur des OBNL afin de lui assurer une meilleure connaissance et compréhension des risques FT auxquels ils sont exposés. En effet, un plan de sensibilisation a été élaboré en collaboration avec les organismes faîtières et les autorités de tutelle. Plusieurs sessions ont été réalisées par la suite, à l'initiative des faîtières des OBNL ou avec leur implication, notamment la fédération du collectif des ONG nationales (FECONJ) et la Fédération des ONG internationales (FONGIM). De juillet 2022 à juin 2024, les activités de sensibilisation et ou de formation au profit des OBNL ont été réalisé sur les conclusions de l'évaluation des risques, les lignes directrices, les bonnes pratiques pour se prémunir contre les risques de FT. Les donateurs ont bénéficié d'activités de sensibilisation, comme ce fut le cas pour le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (OCHA) en décembre 2024, le Fonds d'Appui aux Moteurs de Changement (FAMOC) qui gère les financements du Danemark (avril 2025) et SuissContact de la Coopération Suisse (juin 2025). Le Mali a fourni un tableau détaillé de ces activités.

c) [Rempli] Le Mali a intégré les faitières des OBNL au sein de la Commission nationale de coordination des activités de LBC/FT, ainsi que l'autorité de supervision. Cette situation facilite les échanges et les mises à niveau sur les développement relatifs au secteur des OBNL. La Direction Générale de l'administration du Territoire (DGAT), les représentants des faitières et la CENTIF ont élaboré des lignes directrices à l'intention des OBNL ainsi qu'une méthodologie de contrôle de l'Autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT. Elles ont pour objectifs d'aider les OBNL, l'unité de supervision et de contrôle du secteur des OBNL et toutes autres autorités pertinentes à améliorer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces outils définissent les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour se prémunir contre les risques de FT.

d) [Rempli] Le Mali oblige les OBNL à tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur ; déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance agréé, de l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des activités qu'ils sont amenés à conduire ; effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers règlementés (Art.56, Ord.2024-011-LBC/FTP) ; déclarer leurs états financiers dans les délais (Art.57, Ord.2024-011-LBC/FTP).

30. **Critère 8.3 [Rempli]** Au Mali, aucune association de personnes ne peut se constituer sans autorisation, ni déclaration préalable. La déclaration indique le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction (Art.3 et 6, loi n°04-038 du 05 août 2004, relative aux associations) Les OBNL agréés ainsi que les informations les concernant sont enregistrés dans un registre et conservés par l'autorité compétente, au moins dix ans après la dissolution de l'OBNL concerné (Art.118, Ord. 2024-011-LBC/FTP). L'Unité spéciale créée au sein de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), assure une surveillance des OBNL basée sur les

risques. Aussi, sur la base d'un questionnaire administrés aux OBNL à risques, l'Unité spéciale collecte des informations afin de s'assurer du respect des obligations règlementaires et effectue des visites de terrain pour s'enquérir des failles de conformité. Ces descentes ciblées traitent des questions relatives au respect des obligations des OBNL d'être agréés, de conserver les informations relatives à leurs activités, de fournir les états financiers, etc.(Art. 2 et 5 Décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023).

31. **Critère 8.4 [En Grande partie Rempli]**

a) [Rempli] L'Unité spéciale mise en place par la DGAT est chargée de la surveillance de la conformité des OBNL qui sont susceptible d'abus à des fins de FT, avec les exigences de la Recommandation 8, selon l'article 3 de la Décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023. En référence à l'article 1er de cette Décision, sont considérés comme OBNL exposés aux risques de BC/FT, ceux identifiés par les évaluations sectorielles ou nationales. Et la mise à jour de la classification faite en mars 2025 évoquée ci-dessus a identifié 338 OBNL à risque. L'article 3 de la même Décision précise que la supervision et le contrôle s'opère ainsi qu'il suit :

- L'Unité se réfère à l'évaluation la plus récente des entités relevant de son secteur ;
- les contrôles peuvent être sur pièces ou sur place. Ils s'organisent en tenant compte des risques et au moins une fois tous les deux ans ;
- l'analyse des risques prend en compte notamment les critères relatifs à la taille (les effectifs, les ressources), la composition des donateurs/bailleurs ainsi que leur répartition géographique, les activités menées, les zones d'action, les conclusions de l'évaluation nationale des risques, etc. ;
- l'Unité élabore un programme détaillé de contrôle sur site et hors site ;

32. Le Mali a fourni des états d'exécution de programmes détaillés de supervision pour les années 2023 (20 OBNL) et 2024 (50 OBNL) et un programme de 2025 (40 OBNL) en cours d'exécution. Le Mali assure que le suivi tout en restant efficace, n'impose pas d'obligations non pertinentes pour la lutte contre le FT et se limite à vérifier le respect des obligations de la réglementation et des procédures.

b) [En Grande partie Rempli] En cas de non-respect des obligations de la Recommandation 8, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Art.182, Ord. 2024-011-LBC/FTP). En application de cette disposition, le Mali a prévu les barèmes et types de sanctions applicables aux OBNL par la DAGAT, en cas de non-respect des obligations. Les sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires suivantes sont prévues : la mise en demeure ; la suspension ; la dénonciation de l'Accord-Cadre ; le retrait d'autorisation ; la dissolution de l'Association ; Sanctions pécuniaires - amendes de 50.000 FCFA à 300.000 FCFA et amende double en cas de récidive (Décret N°05-223/P-RM du 11 Mai 2005, fixant les Modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'accord cadre avec l'Etat et loi relative aux associations). Cependant, les montants prévus pour les amendes pécuniaires sont modestes et ne paraissent pas dissuasifs. Toutefois, un cas de dissolution d'OBNL a été pris par le pays, attestant de l'efficacité des sanctions prévues.

33. **Critère 8.5 [Rempli]**

a) [Rempli] Le cadre juridique du Mali assure une coopération, une coordination et un échange d'informations efficaces entre toutes les autorités appropriées et les organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. La DGAT est l'Autorité de supervision et de contrôle désignée par le Décret 2021- 0681 du 24 septembre 2021. Elle coopère avec la Commission nationale de coordination des activités LBC/FT/FP et la

CENTIF dont elle peut solliciter l'appui technique. Elle leur adresse également le rapport des opérations de contrôle et un rapport trimestriel des activités de supervision et de contrôle (Article 10 de la Décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023, portant opérationnalisation des activités de supervision et de contrôle au sein de la DGAT). Et en cas de manquement grave, une copie est adressée au procureur de la république compétent. En outre, la méthodologie de contrôle basée sur les risques implique une collecte de données auprès des entités, mais aussi un recueil d'informations au niveau de toute autorité (Art. 6 de la Décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023). Par ailleurs, la CENTIF accède sans restriction au registre des OBNL dans le cadre de l'exercice de ses missions. Le registre des OBNL peut être consulté par toute autorité chargée du contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale (articles 118, 127, 128 de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le BC/FT/FP).

b) [Rempli] Les autorités d'enquête et de poursuite pénale disposent de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes. Les OPJ a le pouvoir d'accéder, sur réquisition, aux informations détenues par l'autorité de contrôle des OBNL notamment au registre des OBNL dans le cadre d'enquêtes criminelles (Article 118, Ord. n°2024-011-LBC/FTP). Des cas d'enquêtes sur les OBNL ont été réalisés par les autorités d'enquête et de poursuite pénale.

c) [Rempli] L'autorité de contrôle tient un registre des OBNL contenant toutes les informations les concernant (y compris les informations financières -) Dans le cadre de ses missions la CENTIF accède sans restriction à ce registre. ; le registre peut être consulté par toute autorité de contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, tout Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargé d'une enquête pénale. Dans le cadre d'une enquête, les autorités d'enquête et de poursuite pénale ont le pouvoir d'obtenir les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL y compris les informations financières (Cf analyse des R.30&31 du REM).

d) [Rempli] Le Mali a prévu un mécanisme permettant aux OBNL d' informer sans délai la CENTIF lorsqu'ils identifient des faits susceptibles de relever du FT. Dans ces cas, la CENTIF traite la requête comme en matière de déclaration d'opération suspecte (Art.56, in fine, Ord. 2024-011-LBC/FTP). La DGAT effectue une déclaration auprès de la CENTIF, en cas de soupçon de FT portant sur toute donation au profit d'un OBNL quelle qu'en soit la valeur (Article 119, Ord.2024-011-LBC/FT).

34. **Critère 8.6 [Rempli]** La DGAT est le point de contact pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Elle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires à l'étranger, y compris par l'échange d'informations (article 107-h de l'ordonnance n°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM et Art. 2, 3e tiret de la Décision n°2023-0002/DGAT du 27 juillet 2023). En dehors de la DGAT, toutes les autres autorités compétentes échangent les informations avec leurs homologues étrangers notamment dans le traitement des demandes relatives aux OBNL suspectés de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen (Art. 135, Ord. 2024-011-LBC/FTP). Dans le cadre de ces échanges, les procédures de coopération administrative et d'entraide judiciaires sont utilisées.

Pondération et Conclusion

35. Le Mali a défini les catégories d'OBNL conformément aux critères du GAFI. Le pays a désigné le point focal en charge de l'échange des informations relatives aux OBNL dans le

cadre de la coopération internationale y compris l'application des pouvoirs des autorités d'enquête et de poursuite pénale dans ce cadre. Le Mali a effectué une mise à jour de l'évaluation des risques FT dans le secteur et identifié les types d'OBNL les plus exposés aux risques FT. Le Mali a développé un guide méthodologique de supervision basée sur les risques BC/FT/FP sur la base duquel, l'unité spécialisée de la DAGAT a réalisé des missions de contrôle auprès des OBNL au cours des trois dernières. Aussi, le pays a défini les barèmes et types de sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires, applicables par la DAGAT à l'encontre des OBNL, en cas de non-respect des obligations, même si les sanctions pécuniaires prévues paraissent modestes et semblent non dissuasives. L'adoption de ces mesures a permis au Mali d'enregistrer des progrès importants dans l'encadrement et la protection des OBNL contre les abus de FT. Ces lacunes conjuguées au poids des OBNL à risque élevé (13,4%) sont considérées mineures.

36. **Sur cette base, la Recommandation 8 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.3. Recommandation 14 (initialement évaluée PC)

37. **Critère 14.1 [Rempli]** Au Mali, les opérations de transfert de fonds sont définies comme des services de paiement (Article 4, point iii, Instruction N°001-01-2024 de la BCEAO du 23 janvier 2024) et l'Instruction susvisée dispose que nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements de paiement, fournir les services de paiement visés aux points i) à vii) de l'article 4 de ladite Instruction.

38. **Critère 14.2 [Non rempli]** Les prestataires de services de transferts de fonds agréés sont inscrits sur la liste des établissements de paiement prévue à l'article 19 de l'instruction N°001-01-2024. L'autorité de supervision et de contrôle dispose de sanctions proportionnées et dissuasives. Toutefois, le pays n'a pas indiqué les mesures pratiques et opérationnelles qui sont prises afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, en vue de les sanctionner. Le Mali n'a pas fourni d'information attestant l'application de sanction à l'encontre d'une personne physique ou morale opérant sans être agréée ou enregistrée.

39. **Critère 14.3 [Rempli]** Les prestataires de services de transfert de fonds agréés sont assujettis en matière de LBC/FT et soumis à la surveillance de la Commission Bancaire (Art.3 al.1a et Art.107 al.1 de l'Ord.2024-011-LBC/FTP).

40. **Critère 14.4 [Rempli]** L'instruction N°001-01-2024 de la BCEAO relative aux services de paiement prévoit en son article 38, alinéa 1 que nul ne peut exercer l'activité d'agent de services de paiement sans avoir été préalablement immatriculé par la Banque Centrale. L'immatriculation est matérialisée par une inscription dans le registre qu'elle tient à cet effet. En outre, selon l'alinéa 2 du même article, lorsqu'un établissement de paiement envisage de fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent de services de paiement, il transmet à la Banque Centrale, par tout moyen laissant trace écrite, un certain nombre d'informations et de documents tels que le nom et l'adresse de l'agent pressenti, un document officiel d'identification de l'agent pressenti, un exemplaire du contrat qui lie les deux parties ainsi qu'une description des mécanismes de contrôle interne que l'agent prévoit de mettre en œuvre pour se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière LBC/FT/PADM.

41. **Critère 14.5 [Rempli]** Les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la BCEAO, sont tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT/FP et de surveiller le respect par ces agents et sous-agents de ces programmes (Art. 33 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

Pondération et conclusion

42. Le Mali oblige les prestataires de service de transfert de fonds et valeurs (STFV) d'être agréés avant d'exercer. Aussi, l'autorité de supervision détient une liste à jour des agents exerçant les STFV et pratique une supervision basée sur les risques. Le Mali a comblé dans une large mesure ses lacunes en ce qui concerne l'encadrement et la surveillance des STFV. Cependant, le pays n'a pas pris de mesures opérationnelles pour identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des STFV sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives En considération du profil de risque FT du Mali et la structure de l'économie fortement basée sur la circulation des espèces, le manque de mesure pratique pour identifier les STFV opérant illégalement est moyennement pondéré.

43. **Sur cette base, la Recommandation 14 est maintenue Partiellement Conforme (PC)**

4.2.4. Recommandation 16 (initialement évaluée PC)

44. Le REM(2019) a conclu que la loi sur la LBC/FT n'impose pas à l'institution bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire et de conserver les informations conformément à la Recommandation 11, lorsque cela n'a pas déjà été fait. En outre, l'IF intermédiaire n'est pas tenue de conserver les informations reçues de l'IF donneuse d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire pendant au moins cinq ans, lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant un virement électronique transfrontalier de rester avec un virement électronique national lié. De plus, aucune disposition n'oblige l'institution financière du bénéficiaire à assurer le suivi des virements transfrontaliers et identifier ceux ne qui comportent pas les renseignements requis sur le bénéficiaire. En outre, l'obligation de soumettre une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect et de mettre toutes les informations relatives à l'opération à la disposition de la CENTIF n'est pas expresse. L'institution financière du payeur n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuites dans un délai de trois (03) jours ouvrables dès réception de la requête.

45. **Critère 16.1 [Rempli]** Les virements transfrontaliers doivent être accompagnés, quel que soit le montant, des informations requises, notamment, le nom complet ; le numéro du compte, lorsqu'il est utilisé ; l'adresse, ou à défaut, le numéro d'identification nationale ; ou son lieu et sa date de naissance, tant pour le donneur d'ordre que pour le bénéficiaire ; pour le donneur d'ordre, l'exactitude des informations requises doit faire l'objet de vérification (Art.39,Al.1,2et 3 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

46. **Critère 16.2 [Rempli]** Les exigences relatives à la collecte, la vérification de l'exactitude et la communication des informations requises du donneur d'ordre et du bénéficiaire s'appliquent lorsque plusieurs virements électroniques, émanant d'un même donneur d'ordre, font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires. Le lot doit contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire (Art.39, Infine, Ord. N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM). Le parcours des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doit pouvoir être entièrement reconstitué par l'institution financière du bénéficiaire dans le pays de réception. Par ailleurs, l'institution financière du donneur d'ordre doit accompagner le virement soit seulement du numéro de compte ou d'un numéro de référence unique d'opération (art.39, al. 4 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

47. **Critère 16.3 [N/A]** Le Mali n'applique pas de seuil minimum. Les mesures prévues à l'article 39 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM s'appliquent à tous les virements électroniques.

48. **Critère 16.4 [N/A]** Le Mali n'applique pas de seuil minimum.

49. **Critère 16.5 [Rempli]** Les virements électroniques nationaux doivent contenir les mêmes informations sur le donneur d'ordre dans les conditions prévues par le critère c.16.1 (le nom complet ; le numéro du compte, lorsqu'il est utilisé ; l'adresse, ou à défaut, le numéro d'identification nationale ; ou son lieu et sa date de naissance) (art 39, alinéa 4.a de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

50. **Critère 16.6 [N/A]** Au Mali, les IF sont obligées d'inclure les informations du donneur et du bénéficiaire même pour les virements électroniques nationaux (Art.39, Ord.2024-011-LBC/FTP).

51. **Critère 16.7 [Rempli]** Il est fait obligation à l'institution financière du donneur d'ordre de conserve toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 23, lequel renvoie à la conservation des pièces et documents pendant une durée de 10, et conformément à la recommandation 11 (Art.40, al.1, Ord.2024-011 LBC/FTP).

52. **Critère 16.8 [Rempli]** L'institution financière du donneur d'ordre s'abstient d'exécuter le virement en cas d'incapacité à disposer des informations prévues à l'article 39 (obligations de collecte, de vérification et de transmission des informations requises) telles qu'exigées par les critères 16.1 à 16.7 (art. 42 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM de LBC/FT/PADM).

53. **Critère 16.9 [Rempli]** Les institutions financières agissant comme intermédiaires dans le cadre des virements électroniques transfrontaliers, s'assurent que ces derniers sont accompagnés de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (art. 43, al. 1 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM de LBC/FT/PADM).

54. **Critère 16.10 [Rempli]** Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations visées à l'article 39 (obligation de collecte, vérification, transmission des informations requises) sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, contenues dans un virement électronique transfrontalier, soient transmises avec le virement électronique correspondant, l'institution financière intermédiaire est tenue de conserver dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (art. 44 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM de LBC/FT/PADM).

55. **Critère 16.11 [Rempli]** Les institutions financières intermédiaires ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (art. 45, al.1, de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

56. **Critère 16.12 [Rempli]** Les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures formalisées fondées sur le risque pour décider : a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; b) des actions consécutives appropriées (art. 43 al.2 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

57. **Critère 16.13 [Rempli]** L'institution financière du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance à posteriori ou une surveillance en

temps réel lorsque cela est possible pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire (art. 46, al. 1 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

58. **Critère 16.14 [Rempli]** L'article 46, alinéa 2, de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM dispose que l'institution financière du bénéficiaire est tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), conformément à la Recommandation 11.

59. **Critère 16.15 [Rempli]** Les dispositions prévues à l'article 43 (voir analyse ci-dessus du critère 16.12) s'appliquent à l'institution financière du bénéficiaire (art. 47 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

60. **Critère 16.16 [Rempli]** L'alinéa 1 de l'article 34 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM dispose que les prestataires de services de transfert de fonds doivent respecter toutes les obligations prévues par le présent Titre (et donc de toutes les obligations applicables aux virements électroniques conformément aux exigences de la recommandation 16) dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

61. **Critère 16.17 [En Grande Partie Rempli]** Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit : a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; b) faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF, le cas échéant (Art.34, al.2, Ord.2024-011, LBC/FTP). Toutefois, aucune disposition ne les oblige à déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect comme l'exige le critère 16.17.b).

62. **Critère 16.18 [Rempli]** Les mesures visées notamment aux articles 89 à 92 et aux articles 175 à 181, relatives au gel et à l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'appliquent aux virements électroniques (Art.41, Ord.2024-011, LBC/FTP). L'article 89 cité dispose que les personnes assujetties et toutes autres personnes physiques ou morales dans le pays qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, procèdent immédiatement à leur gel, dès notification des listes par l'autorité compétente, sans en informer au préalable leurs titulaires. Et qu'il est strictement interdit aux personnes assujetties, de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124 (listes des personnes et entités visées par les sanctions financières ciblées), des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale. En outre, les fonds, ressources économiques et autres bien ainsi que les personnes et entités sur lesquels s'appliquent les mesures de gel et d'interdiction conformément aux résolutions 1267 et 1373 et suivantes sont précisés (Décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021).

Pondération et conclusion

63. En adoptant l'ordonnance N°2024-011/PT-RM relative à la LBC/FT/PADM, le Mali a apporté des améliorations significatives à son cadre juridique en matière de virements électroniques. Néanmoins, certaines lacunes mineures subsistent, notamment, l'absence d'une obligation explicite pour un prestataire de transfert de fonds ou de valeurs, qui assure

à la fois l'émission et la réception d'un virement électronique, de déclarer une opération suspecte dans chacun des pays impliqués lorsqu'un virement est suspect ; l'absence d'une exigence légale imposant à l'institution financière du donneur d'ordre de fournir, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, les informations demandées par les autorités compétentes autres que la CENTIF.

64. **Sur cette base, la Recommandation 16 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.5. Recommandation 19 (initialement évaluée NC)

65. Le REM (2019) a conclu qu'il Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.

66. **Critère 19.1 [Rempli]** Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire (Art.30, al.1, Ord 2024-011 LBC/FTP).

67. **Critère 19.2 [En Grande Partie Rempli]** Les autorités compétentes doivent appliquer des contre-mesures efficaces et proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Toutefois, la disposition indique que ces contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente (Art.30, al.2, Ord 2024-011 LBC/FTP). Cela suggère qu'elles sont tenues d'appliquer les contre-mesures qui auront été définies par l'Autorité et non pas celles de leur gré. A cet effet, l'Autorité des Marchés Financier (AMF-UMOA) a précisé les contre-mesures à appliquer dans son secteur (Art.12, Instruction n°59/2019/REVISEE). Pour les banques et établissements financiers le Gouverneur de la Banque Centrale (BCEAO) à travers l'Instruction n°03-03-2025, a énuméré des actions renforcées applicables parmi lesquelles figurent des contre-mesures au sens de la note interprétative de la R.19. En effet, l'Annexe I de ladite Instruction étale une variété de facteurs de risques à considérer, en lien avec les produits, les clients et les pays. Quant aux mesures à appliquer, elles sont énumérées dans l'Annexe II de la même Instruction et graduées de mesures plus allégées à mesures plus renforcée, assurant ainsi la proportionnalité avec le niveau de risque à considérer. Toutefois, les sociétés d'assurances ne sont pas incluses dans le champ d'application de ces mesures (Art.3, Instruction n°59-2019-REVISEE et Art.3, Instruction n°003-03-2025).

68. **Critère 19.3 [Rempli]** Le Mali oblige les autorités compétentes à mettre en place des mesures pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays (Art. 30 al.3). Cette disposition est formellement appliquée par l'AMF qui oblige les acteurs du marché financier régional à consulter régulièrement le site du GAFI et à mettre à jour la liste des pays non coopératif ainsi que celles des personnes sous sanction pour les communiquer à leur personnel impliqué dans la LBC/FT en vue de leur accorder une attention particulière, (Art.12, Instruction n°59/2019/REVISEE). Aussi, le Mali utilise en pratique d'autres canaux d'information des IF, notamment, la communication des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU aux assujettis par la Direction générale du Trésor , la publication les listes grises/noires du GAFI sur le site de la CENTIF, les sessions d'information organisées par la CENTIF, la Commission Bancaire (CB-UMOA) et les responsables de conformité des IF, en vue de faire part des préoccupations de la LBC/FT y compris les insuffisances des dispositifs LBC/FT d'autres pays, comme sur d'autres préoccupations pertinentes.

Pondération et conclusion

69. Le dispositif juridique du Mali prévoit l'application par les institutions financières de mesures de vigilance renforcées proportionnées au risque à l'égard de leur clientèle établie dans des pays présentant un risque plus élevé. Aussi, des contre-mesures applicables sont prévues dans ce cas par la loi et précisées par des instructions. Les exemples de mesures applicables qui sont listées concernent à la fois les actions renforcées et les contre-mesures sans distinction. Cette approche n'est pas contraire aux normes dans la mesure où la NI-R.19 précise que certaines actions renforcées peuvent tenir lieu de contre-mesures. Toutefois, les sociétés d'assurances ne sont pas incluses dans le champ d'application de ces mesures. Hormis les canaux formels de l'AMF, le Mali a indiqué d'autres mesures mises en place par les autres autorités compétentes pour informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FTP des autres pays, notamment, la communication des listes de sanction et des listes du GAFI ainsi que des sessions d'échanges interactives entre certaines autorités compétentes et les assujettis. Le dispositif malien de LBC/FT/FP présente des lacunes mineures à l'égard des exigences de cette recommandation.

70. **Sur cette base, la Recommandation 19 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.6. Recommandation 20 (initialement évaluée PC)

71. Le REM (2019) a conclu que la Loi n°2016-008, ne mentionne pas de façon expresse que les transactions suspectes doivent être déclarées dans les plus brefs délais. Aussi, elle ne couvre pas expressément les opérations suspectes en cas de tentative d'opération.

72. **Critère 20.1 [Rempli]** L'article 60, alinéa 1, de l'Ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM dispose que les personnes assujetties sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de FT ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente.

73. **Critère 20.2 [Rempli]** Les institutions financières ont également l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes au même titre et conditions énoncés au c.20.1. (Art.60, al.1 de l'Ordonnance N°2024-011/PT-RM portant LBC/FT/PADM).

Pondération et conclusion

74. Le Mali a corrigé toutes les lacunes résiduelles de la Recommandation 20, le dispositif juridique du Mali ne présente aucune lacune au regard de cette recommandation.

75. **Sur cette base, la Recommandation 20 est réévaluée Conforme.**

4.2.7. Recommandation 22 (initialement évaluée PC)

76. Le RdS(2023) a conclu que Mali n'a pas pris de mesure contraignante pour obliger les EPNFD à identifier systématiquement le Bénéficiaire Effectif et non pas au cas échéant et se conformer également aux exigences prévues dans le cadre des nouvelles technologie (cf. R.15) ainsi qu'à l'égard des tiers (cf. R.17).

77. **Critère 22.1 [En Grande Partie Rempli]**

a) En vertu du dernier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM, les casinos sont soumis, au même titre que toutes les EPNFD, aux obligations de vigilance

prévues notamment aux articles 16 à 26 portant sur les obligations de vigilance relative à la clientèle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que l'article 28 (mesure de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie). En sus de ces mesures générales, les casinos sont obligés de mettre en œuvre des mesures de vigilance spécifiques relatives à l'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif, lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède le seuil de 1.000.000 de francs CFA (environ 1.508 EUR) et en cas de répétition d'opérations distinctes dont le cumul atteint le seuil précédemment indiqué (Art.5 de la Décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA pris en application de l'article 49 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM). Les casinos doivent également s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un seuil fixé également à 1.000.000 de francs CFA, soit 1.508 EUR environ (Art. 6 de la Décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA pris en application de l'article 49 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM).

b) L'article 55 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM dispose que les agents immobiliers qui réalisent, contrôlent ou conseillent des clients sur des opérations immobilières, mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 (voir analyse c.22.1.a ci-dessus), lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

c) L'article 54 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM dispose que les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 (voir analyse c.22.1.a ci-dessus), lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par l'autorité compétente. Le seuil applicable aux services offerts par les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses est fixé à 9.000.000 de francs CFA (art.3 de la décision N°003 du 28/03/2024/CM/UMOA).

d) L'article 51 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM dispose que les professions juridiques indépendantes et comptables mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 (voir analyse c.22.1.a ci-dessus), lorsqu'elles préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :

i) la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs ;
ii) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
iii) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
iv) la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et l'achat et la vente d'entités commerciales. Par ailleurs, les avocats, notaires, et les autres professions juridiques indépendantes et comptables, doivent aussi respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle lors l'achat et la vente de biens immobiliers (art.55 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM).

e) L'article 53 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM dispose que les prestataires de services aux sociétés et fiducies, autres que ceux visés à l'article 51 (voir analyse c.22.1.d ci-dessus), mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48, lorsqu'ils fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers : a) en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies ; b) en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; c) en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société

de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ; d) en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; e) en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

78. Cependant, il convient de considérer que pour l'ensemble des sous-critères (a) à (e) rattachées au c.22.1, les lacunes communes suivantes s'appliquent : ; iii) Une dérogation leur a été accordée pour ne pas identifier et vérifier l'identité du client et du BE dans le cadre des opérations en ligne au crédit/débit d'un compte s'il est logé dans le pays, ou dans l'un des pays de l'UEMOA, ou dans un pays qui applique les mêmes exigences que le Mali en matière de LBC/FTP (Art.86 Ord.2024-011), cette n'est pas basée sur l'absence de risques ou l'existence de risques faibles ; iv) En vertu de l'article les EPNFD sont contraintes de procéder à une DOS, en l'absence de jugement d'opportunité, à chaque fois qu'elles sont incapables de mettre en œuvre des mesures de vigilance, ce qui leur prive la faculté d'exercer un jugement d'opportunité d'effectuer une DOS au sens du c.19.(b).

79. **Critère 22.2 [Rempli]** L'article 48 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM dispose que les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 16 à 26, 28 à 30 et 35 à 38. En effet, l'article 23 porte sur la conservation des pièces et documents pour une période de dix ans conformément aux exigences de la recommandation 11.

80. **Critère 22.3 [En Grande Partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 l'ordonnance N°2024-011/PT-RM qui renvoient aux obligations relatives aux relations avec les PPE prévues en son article 29. Cependant, les EPNFD ne sont pas obligées d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE .

81. **Critère 22.4 [Rempli]** Les EPNFD, en tant que personnes assujetties, identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés (art.15 al.1 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM). Elles sont également tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT/FP inhérents : a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ; b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants (art.15 al.2 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM). En effet, cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et les EPNFD doivent instaurer des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques (art.15 al.3 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM).

82. **Critère 22.5 [En Grande Partie Rempli]** En référence au dernier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance N°2024-011/PT-RM, les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 35 à 38 portant sur les obligations relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers. Cependant, il n'existe pas de disposition légale obligeant les EPNFD de prendre en compte le niveau de risque liés aux pays dans lesquels peuvent s'établir les tiers à solliciter conformément au c.17.2.

Pondération et conclusion

83. L'ordonnance N°2024-011/PT-RM du 30 août 2024 relative à la LBC/FT/PADM a permis au Mali d'apporter des améliorations significatives à son dispositif, corrigeant une grande partie des insuffisances relevées dans son REM. Le Mali impose des mesures de

vigilance à la clientèle y compris les PPE, ainsi que les bénéficiaires effectifs et les bénéficiaires de contrat d'assurance-vie. Aussi, le pays a prévu les exigences applicables aux nouvelles technologies ainsi que les tiers devant intervenir dans la mise en œuvre des mesures de vigilance déléguées. Toutefois, certaines lacunes subsistent, notamment en lien avec les recommandations 10 et 12. Parmi ces faiblesses figurent : la non-application systématique des nouvelles obligations de vigilance aux clients existants dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, , la dérogation qui est faite aux assujettis de ne pas identifier et vérifier les identités du client et du BE ne repose pas sur la faiblesse ou l'absence de risques ; ainsi que le manque d'exigence d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de maintenir une relation d'affaires avec un client existant devenu une Personne Politiquement Exposée (PPE). Enfin, l'ordonnance ne prévoit pas d'obligation explicite de tenir compte du niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers mandataires pour appliquer les mesures de vigilance peuvent être établis. Il convient de rappeler que la Recommandation 12 a été notée « LC » dans le REM 2019 en raison de lacunes mineures relatives à : l'absence d'obligation en matière d'assurance vie d'appliquer les exigences relatives aux PPE aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ; la non-application des exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille et aux personnes ayant un lien étroit avec une PPE nationale ou internationale. Ces lacunes ont été corrigées au niveau de l'article 29 de l'Ordonnance 011 du 30 août 2024. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'absence d'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE ne figurait pas parmi les lacunes relevées dans le REM.

84. **Sur cette base, la Recommandation 22 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.8. Recommandation 23 (initialement évaluée PC)

85. Les tentatives d'opérations ne sont pas couvertes en vertu de la Loi sur la LBC/FT et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS « dans les plus brefs délais ». Aucune disposition spécifique n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'y invite et les superviseurs ne sont pas tenus d'informer les EPNFD des faiblesses identifiées dans les dispositifs de LBC/FT des autres pays.

86. **Critère 23.1 [Rempli]**

a) [Rempli] Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables, en tant qu'EPNFD (Art.2 (d)) et assujettis à la L'Ordonnance n°2024-011-LBC/FTP, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC/FT/FP ou d'une infraction sous-jacente (Article 60, loi 2024-011-LBC/FTP). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues au c.22.1(d) et énumérées au point i, (1 à 6) de l'Art.2(d) de la LBC/FTP.

b) [Rempli] Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses en tant qu'EPNFD (Art.2-26(c) et assujettis à l'Ordonnance n°2024-011-LBC/FTP sont tenues de faire des DOS conformément à la R.20 (Art.60 LBC/FTP) - lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 9.000.000 de FCFA (13 728 Euros) (article 5 de la décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA).

c) [Rempli] Prestataires de services aux sociétés et fiducies, lorsqu'au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au c.22.1(e) (Art. 2.26(f) et 60 de l'Ord. 2024-011-LBC/FTP).

87. **Critère 23.2 [Rempli]** En tant qu'assujettis, les EPNFD, sont tenues de se doter de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées, permettant d'identifier , d'atténuer et de gérer efficacement les risques de BC/FT/FP identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international ((Art.12 al.1, Ord.2024-011-LBC/FTP). D'une façon générale, les EPNFD sont tenues aux obligations de contrôles internes telles qu'énumérées à la Recommandation 18 (Art. 14 Ord.2024-011-LBC/FTP). Toutefois, si les articles de la loi susvisés, ne couvrent pas le c.18.1(b) exigeant des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, dans la pratique, les professions disposent de mesures légales en vue de satisfaire ce point, notamment Article 5 du Décret N°97-182/P-RM pour les Casinos ; l'article 81 de la loi portant statut des Notaires, L'article 18 de la loi concernant les huissiers de justice, etc.

88. **Critère 23.3 [En Grande Partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance et relatives aux pays présentant un risque plus élevé (Art. 48 et 30) Toutefois, les insuffisances relevées dans l' analyse de R.19 s'appliquent ici. En effet, la loi LBC/FT a prévu l'application de contre-mesures et mesures spécifiques qui ne sont pas précisées par le Mali.

89. **Critère 23.4 [Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité prévues aux articles 63, 67 à 69 de l'Ord.2024-011-LBC/FTP, conformément aux exigences de la R.21.

Pondération et conclusion

90. A la suite de l'adoption de l'Ord. 2024-011-LBC/FTP, le Mali a corrigé la plupart des lacunes relevées dans son REM et relatives à l'application des autres mesures de LBC/FTP qui concernent les EPNFD. Toutefois, des lacunes mineures subsistent. En effet, les EPNFD ne sont obligées d'inclure dans leur politique, des procédures de sélection garantissant un recrutement des employés selon les critères exigeants comme stipulé au c.18.1(b). Par ailleurs, les lacunes relevées au titre de la R.19, relatives à l'absence des sociétés d'assurance dans le champ d'application des contre-mesures et mesures spécifiques applicables, impacte la R.23 par effet cascade.

91. **Sur cette base, la Recommandation 23 est réévaluée Largement Conforme**

4.2.9. Recommandation 24 (initialement évaluée PC)

92. Le REM (2019) a conclu que le Mali n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales ; Il n'existe aucune disposition légale qui oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays. De manière significative, le Mali n'a pas adopté de régime de sanctions pour faire respecter les obligations en matière de transparence des personnes morales. En ce qui concerne l'actionnariat et les administrateurs nominaux, il n'existe aucun mécanisme garantissant que les personnes morales ne sont pas victimes d'abus et il n'existe aucune interdiction expresse d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions pour les sociétés privées.

93. **Critère 24.1 [Rempli]** Les mécanismes qui identifient et décrivent les différents types de personnes morales créées au Mali sont indiqués dans la Loi uniforme de l'OHADA (30 janvier 2014) relatives aux sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêt économique (Lois Uniformes de l'OHADA). Les différents types de personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitées, société en commandite simple et par action, les GIE), leurs formes et caractéristiques sont décrites par les Lois uniformes de l'OHADA ; b) Les procédures de création de sociétés sont également décrites dans le texte. Les informations de base sont obtenues au moment de la constitution en société et conservées par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou dans les greffes des tribunaux de

circonscription où il n'existe pas de tribunal de commerce. L'information est mise à la disposition du public conformément aux dispositions de la Loi uniforme. Par ailleurs, les lois n°04 038 du 05 août 2004 relative aux associations et n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations décrivent les mécanismes de création des OBNL au Mali, leurs caractéristiques ainsi que les informations fondamentales qui doivent être obtenues préalablement à leur création. Enfin, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont disponibles auprès du Tribunal du Commerce, à la Direction Générale des Impôts, à la suite de l'obligation faite aux personnes morales de déclarer leurs Bénéficiaires effectifs (BE) auprès du tribunal du Commerce et dans les bureaux d'enregistrement (Art.227w et 227x de la loi n°2023-049 du 31 août 2023). Les informations sont mises à la disposition des usagers sur demande et conformément aux dispositions de l'article 227z de la loi n°2023-049.

94. **Critère 24.2 [Rempli]** Le Mali a effectué une évaluation des risques de BC/FTP liés aux personnes morales existants dans le pays. Le rapport a été adopté en Décembre 2022 et a fait l'objet de plusieurs séances de dissémination. . Plusieurs parties prenantes ont pris part aux travaux notamment, le tribunal de commerce, les différents pôles judiciaires, Agence de promotion des investissements (API), les impôts, les douanes, la CENTIF, la chambre de commerce, la DGCC, le conseil national du patronat, l'ordre des experts comptables, APBF, les autorités d'enquêtes et de poursuites etc. Les sources exploitées sont celles du registre du commerce, de l'API, de la CENTIF, les autorités d'enquêtes et de la poursuite. Le rapport relève que les risques de BC/FT des personnes morales (PM) et constructions juridiques (CJ) sont pour la plupart perçus lors de la constitution des PM, lors de la modification du capital social, lors des financements des activités. Le rapport conclu que les Société Anonymes (SA) et SA-assimilées sont exposées à un niveau de risque moyen ; les sociétés immobilières sont à un risque moyen-élevé ; les coopératives ont un niveau de risque faible ; les OBNL sont stratifiés en trois classes avec des niveaux de risques correspondants, à savoir un risque élevé (OBNL évoluant dans les services sociaux de base), risque élevé (OBNL confessionnels, ouvres caritatives et humanitaires) ; les autres sont à risque faible.

95. **Critère 24.3 [Rempli]** Toutes les informations de base exigées par ce critère et relatives à tous les types de sociétés sont conservées dans un dossier déposé au RCCM auprès du greffe du tribunal de commerce au moment de la constitution en société ou dans les greffes des tribunaux de circonscription où il n'existe pas de tribunal de commerce (cf. c.24.1) (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 46-47). Les informations enregistrées auprès du Greffe du tribunal de Commerce sont mises à la disposition sur demande. Le registre RCCM n'est pas encore informatisé et accessible en ligne même si la loi précise qu'il peut être tenu sous forme électronique (Art.227w, loi 2023-049).

96. **Critère 24.4 [Rempli]** Les sociétés et les personnes morales autres que les sociétés ont l'obligation de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres contenant leurs noms , le nombre et la catégorie d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la nature des droits de vote associés à ces actions. Aussi, elles sont obligées de conserver les informations portant leur dénomination sociale, les textes constitutifs, forme juridique, adresse de leur siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, la composition de leur organe délibérant. Les informations sont conservées sur le territoire national et le lieu doit être déclaré au RCCM (Art. 76 Ord. 2024-011 LBC/FTP).

97. **Critère 24.5 [Rempli]** Les personnes morales ont l'obligation de s'assurer que les informations fournies sont exactes et mises à jour à temps opportun (Art. 77, Ord.2024-011 LBC/FTP). De plus, selon le droit de l'OHADA, toute modification de la situation de l'assujetti (état civil, régime matrimonial, capacité, activité, statut juridique) doit être déclarée dans un délai de 30 jours. La cessation partielle d'activité doit aussi être mentionnée. Les demandes de modification doivent être signées conformément à l'article 39. Le greffier ou l'autorité compétente délivre un accusé d'enregistrement précisant la formalité accomplie et sa date

(Art.52, AUDCG). A ce propos, le Mali a un mécanisme en place qui donne pouvoir aux agents assermentés de la DGI et au Greffe du Tribunal du Commerce compétent de contrôler/constater les manquements à ces obligations (Art.227 Y, loi 2023-49)). En effet, un formulaire officiel est adopté et doit être utilisé par les entreprises déclarantes pour fournir les informations sur leurs BE (Arrêté n°2023-4609/MEF-MJDH-MM-SG du 28 décembre 2023 adoptant un formulaire de déclaration des BE), ensuite elles signent une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations fournies. Cette approche instauré par la DGI qui a rendu obligatoire l'usage du formulaire BE pour toutes les entreprises aux fins de déclarer les informations sur les BE (circulaire n°0012/MEF-DGI du 8 mai 2024 portant actualisation des règles régissant le processus d'enregistrement des contribuables). Le même formulaire est obligatoire pour la création d'entreprise auprès de l'Agence pour la promotion des investissement (API). En termes de contrôle, un premier niveau, qualifié de formel, est effectué par le greffier lors du dépôt du formulaire BE. Celui-ci vérifie que la déclaration de BE est correctement complétée et signée et fait le lien entre les informations BE et les autres pièces du dossier relatives à la demande d'inscription au RCCM. Un second niveau de contrôle dit de conformité est mise en œuvre par le juge chargé de la vérification du registre des BE. Ce type de contrôle régulier peut être spontané également, à la suite soupçons ou en cas de dénonciation. Le cas échéant, il consiste à recueillir des informations auprès de différentes sources, notamment auprès des assujettis qui seront croisées avec celles contenues dans le registre BE, afin d'identifier d'éventuelles incohérences.

98. **Critère 24.6 [Rempli]** Le Mali a prévu plusieurs mécanismes qui couvre les options suivantes : a & b) L'autorité compétente (Greffe du Tribunal du commerce) met en place un registre des BE des personnes morales et construction juridiques exerçant leurs activités sur le territoire national (Art.122 Ord.2024-011 LBC/FT). Le registre des BE est opérationnel. Les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national sont tenues d'obtenir et de conserver l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs bénéficiaires effectifs. Lesdites informations doivent être exactes et tenues à jour (Art.78 Ord.2024-011 LBC/FTP) ; c-ii). Les sociétés commerciales et les sociétés civiles quelles que soient leurs formes et leurs activités doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de leurs BE (Art.227x, loi 2023-049).

99. **Critère 24.7 [Rempli]** Au Mali plusieurs dispositions légales rendent obligatoire la collecte et la tenue des informations exactes et à jour sur les Bénéficiaires effectifs, notamment les Articles 77 & 78 de l'Ord. 2024-011 LBC/FT, l'Art.227x, al.3, de la loi 2023-049, l'article 6 de l'arrêté 2023-4609 du 29 décembre 2023. Ces dispositions légales sont concrètement mises en œuvre par les autorités désignées (Cf 24.5)

100. **Critère 24.8 [Rempli]** Le Mali a prévu une disposition légale (Art.130 , Ord.2024-011) qui impose les personnes morales à coopérer avec les autorités compétentes pour identifier les BE, notamment par les mesures suivantes : a) la désignation formelle par les personnes morales d'une ou plusieurs personnes physiques résidant au Mali autorisées à communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ; b)l'octroi d'une autorisation formelle, le cas échéant, aux EPNFD auxquelles les personnes morales ont recours au Mali, pour communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ; c) la prise de toutes autres mesures nécessaires dans le cadre du renforcement de la coopération nationale sur la transparence des personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs.

101. **Critère 24.9 [Rempli]** Les IF et les EPNFD ont l'obligation de conserver les informations sur leurs clients personnes morales collectées dans le cadre de la relation d'affaire pendant au moins 10 ans après la fin de la relation d'affaire (Art.23 et 48, Ord.2024-011-LBC/FTP) . Les sociétés commerciales et civiles sont obligées de tenir un registre à la

disposition de l'administration fiscale, un registre de leurs BE, ledit registre doit être tenu à jour et conserver pendant 10 ans après la cessation de la société (Art.227x, loi 2023-049). Aussi, le Mali fait obligation à toutes personnes, autorités et entités impliquées dans la dissolution et la liquidation des personnes morales visées au présent Chapitre, à conserver les informations sur ces dernières et sur leurs bénéficiaires effectifs. La durée de conservation de ces informations est d'au moins dix ans après la dissolution des personnes morales concernées, ou la date à laquelle elles cessent d'être en relation d'affaires avec l'institution financière, ou de l'intermédiaire professionnel concerné (Art.79, Ord.2024-011-LBC/FTP). Enfin, il convient de noter que les informations de bases et celles relatives aux BE qui sont consignées dans le RCCM et le RBE logés au Greffe du tribunal y sont conservées pour une durée indéterminée.

102. **Critère 24.10 [Rempli]** Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées (Ordonnance LBC/FT, article 123).

103. **Critère 24.11 [Rempli]** Le Mali remplit plusieurs des options prévues par le c.24.11. En effet, dans le droit OHADA, les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire ; elles se transmettent par virement de compte à compte ; le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur (Art.744-1, Loi Uniforme OHADA). Les sociétés par actions ayant émis des titres au porteur encore en circulation doivent tenir à jour un registre des titres et le présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale sous peine d'amende (Art.227x, loi 2023-049).

104. **Critère 24.12 [Partiellement Rempli]** Les obligations légales prévues par le Mali obligent les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne mettent en œuvre des mécanismes permettant de garantir que ces pratiques ne fassent pas l'objet d'une utilisation à des fins de BC/FT/FP (Art.81 Ord.2024-011-LBC/FTP).le pays n'a pas explicité les mécanismes à mettre en œuvre.

105. **Critère 24.13 [En Grande Partie Rempli]** Le Mali impute la responsabilité aux autorités compétentes de s'assurer du respect par les personnes assujetties des exigences de transparence des personnes morales et constructions juridiques et leur octroie le pouvoir d'instaurer des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non-respect (Art.107-p Ord.2024-011-LBC/FTP). Une amende de 5 millions CFA est appliquée en cas d'absence de tenue des registres des BE ou en cas de refus de communication dudit registre à l'administration fiscale (Article 227-X de la Loi 2023-049). L'absence de communication des informations relatives aux BE entraîne la non-immatriculation de la société (article 227-Y de la Loi 2023-049). Toutefois, le caractère dissuasif et proportionné de ces sanctions ne semble pas garanti dès lors qu'il n'a y'a pas de peine prévue pour les personnes physiques responsables et que les mesures à instaurer préconisées par l'article 107 susvisé ne sont pas énumérées.

106. **Critère 24.14 [Rempli]** Le Mali a pris des dispositions pour fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les BE, conformément aux exigences des Recommandation 37 et 40, en prévoyant : a) que spécifiquement, chaque autorité compétente apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations (Art.107, al.2.h-Ord.2024-011 LBC/FTP) ; b) que les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers, en matière de BC/FT/FP et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des

personnes morales et des constructions juridiques, notamment en facilitant l'accès des autorités compétentes aux informations détenues par les personnes morales et les registres visés dans cette ordonnance (Art.135, al.1.c, Ord.2024-011) ; c) que les Autorités compétentes utilisent leurs pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Art.135, al.2.b, Ord.2024-011).

107. **Critère 24.15 [Rempli]** Les autorités compétentes s'assurent de la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent de leurs homologues étrangers en réponse aux demandes d'information (article 135, Ord.2024-011 LBC/FTP). Cette disposition donne la latitude à chaque autorité compétente d'évaluer la qualité des réponses reçues de son homologue. (DGI, CENTIF, DOUANE, DNALS, etc.) Ainsi, à titre illustratif, la CENTIF et la DGI ont adressé des demandes d'assistance à des structures homologues étrangères (respectivement situé en Afrique de l'Est dans l'océan Indien et en Afrique francophone zone UEMOA). Les éléments suivants ont été appréciés, notamment, dans quelle mesure les informations fournies ont permis d'appuyer les enquêtes concernées en matière de BC et d'infractions fiscales (l'Utilité de l'information) ; l'une des réponses a été jugée rapide tandis que l'autre a nécessité un rappel (la durée de la réponse) ; dans quelle mesure les informations fournies correspondent au besoin (couverture de la demande). Dans l'un des cas, la couverture était partielle, tandis qu'elle était exhaustive pour l'autre ; dans quelle mesure les informations reçues, sont applicables à l'affaire (pertinence) ; les informations bien que précises n'étaient pas suffisantes dans l'un des cas (Exactitude et adéquation).Le Mali considère que pour les deux exemples cités, la qualité de l'assistance a été considéré comme moyenne.

Pondération et conclusion

108. Le Mali a adopté des réformes législatives et réglementaires, notamment l'adoption de l'Ordonnance n°2024-011-LBC/FTP du 30 Août 2024; La loi n°2023-049 du 31 août 2023 portant modification du Livre de Procédures fiscales et instituant le Registre des BE des personnes morales ; le Décret n°017 du 22 février 2022 instituant le registre des BE. Le Mali a effectué une évaluation des risques BC/FTP posés par les personnes morales et développé un guide méthodologique de supervision basée sur les risques. L'ensemble de ces mesures a permis au Mali d'enregistrer des progrès significatifs dans son dispositif relatif à la transparence et aux BE des personnes morales et à la coopération internationale y relative, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées par le REM. Toutefois, la gamme de sanctions applicable aux personnes morales en cas de non-respect des obligations de transparence et des informations sur les BE ne semble pas garantir un caractère dissuasif et proportionné dès lors qu'il n'a y'a pas de peine prévue pour les personnes physiques responsables et que les mesures à instaurer préconisées par l'article 107 de l'ordonnance n°2024-011 ne sont pas explicitées. Aussi, le Mali n'a pas explicité les mécanismes qui sont prévus d'être mis en œuvre afin de garantir que les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne ne soient abusées aux fins de BC/FT/FP.

109. **Sur cette base, la Recommandation 24 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.10. Recommandation 25 (initialement évaluée PC)

110. Le REM(2019) a conclu que les fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver les informations provenant de toutes les parties à la fiducie. De plus, aucune pénalité n'est prévue pour les fiduciaires qui agissent en violation de leurs obligations au regard de la R.25.

111. **Critère 25.1 [Rempli]**

a) [Rempli] Les fiduciaires ont l'obligation d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie (Art. 82-a, Ord. 2024-011-LBC/FTP).

b) [Rempli] Le Mali oblige les fiduciaires de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires du service de fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Les informations à détenir peuvent inclure la dénomination sociale, la preuve de constitution, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant leur fonctionnement, la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés (Art. 82-b, Ord. 2024-011-LBC/FTP).

c) [Rempli] Les fiduciaires (y compris les fiduciaires professionnels) ont l'obligation de conserver les informations visées aux points précédents pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de leur implication dans la fiducie (Art.82.d, Ord.2024-011-LBC/FTP).

112. **Critère 25.2 [Rempli]** Les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire ont l'obligation de mettre à jour et en temps opportun les informations évoquées dans le cadre de la Recommandation 25 (Art.82, a & c, Ord.2024-011-LBC/FTP). La déclaration des informations sur les BE ainsi que toute modification intervenue dans la propriété effective ultérieurement à l'immatriculation doit être portée à la connaissance de l'administration fiscale (227 w, loi 2023-049). Aussi, les informations détenues par l'administration fiscale doivent également être exactes et aussi à jour (Art. 227-ZA du Livre de procédures fiscales). Les informations sont renseignées sur le formulaire BE et remis aux services du Greffe des tribunaux de commerce, de la DGI, de l'API et enregistrées dans le registre des BE détenu et géré par le Greffe du Tribunal du Commerce. Toute modification de la situation de l'assujetti (état civil, régime matrimonial, capacité, activité, statut juridique) doit être déclarée dans un délai de 30 jours (Cf c.24.5). En l'absence de modification de la composition des BE, les personnes morales sont tenues de renouveler la déclaration tous les 2 ans (Art.5 Arrêté Interministériel n°2023-4609).

113. **Critère 25.3 [Rempli]** Les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire ont l'obligation de déclarer ce statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente (Art. 82-e, Ord.2024-011-LBC/FTP).

114. **Critère 25.4 [Rempli]** Les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire fournissent aux autorités compétentes toute information sur la fiducie. En outre, elles communiquent aux institutions financières et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires (Art.83, Ord.2024-011-LBC/FTP).

115. **Critère 25.5 [Rempli]** Les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, accèdent en temps opportun aux informations détenues par les personnes agissant en qualité de fiduciaire et les autres parties, notamment les informations détenues par des IF et des EPNFD sur a) les bénéficiaires effectifs, b) la résidence du fiduciaire et c) tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout fiduciaire avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle (Art.109 Ord.2024-011-LBC/FTP). Elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder, en temps opportun, aux informations visées aux articles 76, 78 et

122 sur les personnes morales, les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées (Art.123, Ord.2024-011 LBC/FTP).

116. **Critère 25.6 [Rempli]**

a) [Rempli] Le Mali fournit de manière rapide une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40.Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers, en matière de BC/FT/FP et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, notamment en facilitant l'accès des homologues étrangers aux informations détenues dans les registres des autorités compétentes (article 135 al.1c, Ord.2024-011-LBC/FTP)

b) [Rempli] Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers, en matière de BC/FT/FP et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, notamment en facilitant l'accès des autorités compétentes aux informations détenues par les personnes morales et les registres visés dans la présente ordonnance (article 135, alinéa 1 c, de l'Ordonnance 011 du 30 août 2024 portant LBC-FT-FP)

c) [Rempli] Les autorités compétentes utilisent, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont elles disposent pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Article 135, al.3b, Ord. 3202024-011-LBC/FTP).

117. **Critère 25.7 [Rempli]** Le Mali a prévu que les fiduciaires sont juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations et que les autorités compétentes (Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau) peuvent prononcer des sanctions administratives, disciplinaires et/ou pécuniaires à leur encontre (Art.107-p Ord.2024-011-LBC/FTP). La fausse déclaration et l'absence de déclaration à temps opportun sont punies d'une amende de 2 millions FCFA sans préjudice des autres sanctions légales applicables et que chaque mois de retard est passible d'une amende de 500 mille FCFA (Art. 227/ZA, Loi 2023-049 sur la transparence) Par ailleurs, lorsque dans l'exercice de ses missions, l'autorité de contrôle constate une infraction pénale, elle en informe le Procureur de la République (Art.183, Ord.2024-LBC/FTP) et ce dernier peut appliquer des sanctions pénales, de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA, ou de l 'une de ces deux peines seulement pour le dirigeant ; suspension temporelle, exclusion des marchés, dissolution pour la personne morale(197 à 199, Ord.2024-011-LBC/FTP).

118. **Critère 25.8 [En Grande Partie Rempli]** Le Fiduciaire écope une amende de 2 millions FCFA pour défaut de déclaration, sans préjudice des autres sanctions légales applicables ; une amende de 2 millions FCFA est également appliquée en cas de déclaration comportant des informations erronées ; une déclaration hors délai est sanctionnée par une amende de 500 mille FCFA et le même montant est appliquée pour chaque mois de retard (Art.227 ZA, loi 2023-049). Des sanctions pénales applicables sont également prévues (Art. 107 ; 197 à 199 de l'Ord. 2024-011-LBC/FTP). L'étendue des sanctions applicables ne donne pas de détails sur les sanctions administratives et disciplinaires prévues à l'Article 107 p ; aussi, il n'est pas précisé si les amendes prévues sont applicables aux personnes aux dirigeants ou aux constructions juridiques.

Pondération et conclusion

119. Le Mali a adopté l'Ordonnance 2024-011-LBC/FTP et la loi 2023-049 relative à la transparence sur les personnes morales et les constructions juridiques qui lui ont permis de corriger la quasi-totalité toutes les lacunes identifiées par les REM au titre de la R.25. En effet, le Mali impose les fiduciaires à obtenir et maintenir des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie ; aussi une gamme de sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires est prévue par le Mali et applicable, en cas de non-respect des obligations relatives aux exigences de la R.25. Toutefois, la gamme de sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration des informations relatives aux fiducies ne détaille pas les sanctions administratives et disciplinaires et ne précise pas si les sanctions pécuniaires prévues sont applicables aux constructions juridiques ou aux dirigeants ou les deux. Ces lacunes sont considérées comme mineures.

120. **Sur cette base, la Recommandation 25 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.11. Recommandation 26 (initialement évaluée PC)

121. **Le** RdS(2023) a conclu que les réformes du dispositif règlementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, mais cette approche n'est pas encore réellement pratiquée. Aussi, il n'y a pas d'obligation faite aux organes de supervision d'effectuer périodiquement ou en cas d'événements majeurs, l'évaluation du profil de risque de BC/FT des IF. Par conséquent, les lacunes ne sont pas corrigées et le dispositif présente encore des lacunes modérées.

122. **Critère 26.1 [Rempli]** Le Mali a désigné des autorités responsables de la réglementation et du contrôle du respect des exigences LBC/FT pour toutes les IF. La BCEAO, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) et le Ministère chargé des Finances réglementent et contrôlent les banques et établissements financiers, les émetteurs de monnaie électronique, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Agréés de Change manuel et les Prestataires de Services de transfert de fonds ou de valeurs. La CIMA via la CRCA et le Ministère chargé des finances réglementent et contrôlent les compagnies d'assurance. L'AMF réglemente et contrôle les acteurs du marché financier. Ces autorités de contrôles désignées par divers textes nationaux et communautaires (voir le détail dans le REM) ont la compétence de surveiller le respect par les IF de toutes exigences de LBC/FT (Art.107 de l'Ord.n°2024-011-LBC/FT).

123. **Critère 26.2 [Rempli]** Toutes les catégories d'IF soumises aux Principes fondamentaux sont soumises à une obligation d'agrément avant de commencer leur activité (Cf REM). Les fournisseurs de STFV ont l'obligation d'être agrées et leurs sous-agents doivent être enregistrés (Art.7, Instruction n°13-11-2015). La loi interdit toutes relations/activités avec les banques fictives (Art.32 Ord. N°2024-011-LBC/FT).

124. **Critère 26.3 [Rempli]** Conformément à la législation la régissant, chaque autorité compétente prend les mesures législatives ou règlementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une IF ou EPNFD ou d'y occuper un poste de direction ou d'en être un exploitant (Art. 107(k), Ord.2024-011-LBC/FT).

125. **Critère 26.4 [Rempli]**

a) [Rempli] Il existe une disposition instituant la pratique de supervision consolidée pour les IF et les compagnies financières en matière prudentielle (Décision n°14/24/2016/CM/UMOA). La supervision consolidée en matière de LBC/FT est édictée aux termes de L'article 107 (f) de l'Ord.n°2024-011-LBC/FTP qui oblige les autorités

compétentes à veiller à ce que les IF, ainsi que leurs filiales et succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la loi n°2024-01-LBC/FTP. Cette disposition est applicable à toutes les IF. Au sens de la loi uniforme LBC/FT, la notion IF inclut les acteurs du marché financier et les compagnies d'assurance (Art.2-(33)-Définition, Loi LBC/FT).

b) [Rempli] Les autres IF sont soumises à des règlementations prévues dans l'Ord. 2024-011 ainsi que par leurs règlementations sectorielles spécifiques (Cf analyse c.26.1). Les prestataires de service de transfert de fonds et valeur et les Agréés de change manuel sont soumis à la surveillance des autorités compétentes en matière de LBC/FT (Art. 107 (l) et (m) ,y compris les sous-agents STFV qui sont placés sous la responsabilité des prestataires agréés et qui appliquent leurs programmes en matière de LBC/FTP (Art. 33).

126. **Critère 26.5 [En Grande Partie Rempli]**

a) [Rempli] L'autorité compétente exerce une surveillance fondée sur les risques de BC/FT/FP. Dans ce cadre, elle réalise et tient à jour selon une périodicité déterminée, une évaluation du profil de risque de ses assujettis. Cette évaluation est censée servir de base à la définition de critère de priorisation des missions de contrôle sur place et d'affectation de ses ressources (Art. 107 (n) Ord.n°2024-011-LBC/FTP).

b) [Rempli] Les autorités de règlementation et de supervision s'assurent de la cohérence des mesures de LBC/FTP avec les résultats des évaluations nationales et régionales des risques (Ord.2024-011, Art. 94 in fine)

c) [En Grande Partie Rempli] L'approche prévue pour les contrôles tient compte de la diversité et du type des IF, notamment, les groupes financiers et agréés de change manuels (Ord.2024-011-LBC/FT Art.107 (f) (l)). De plus, la disposition (l) indique que les modalités pratiques de l'exercice de surveillance sont précisées dans des textes d'application. Cependant, lesdits textes ne sont pas précisés et en l'absence de programmes de contrôle fournis, nous ne sommes pas en mesure de statuer sur la fréquence des visites et les points de contrôle visés en lien avec les caractéristiques des IF à contrôler.

127. **Critère 26.6 [En Grande Partie Rempli]** L'autorité de surveillance et de régulation évalue et met à jour régulièrement le profil risque des assujettis (Ord. 2024-011-LBC/FTP, Art.107(n). Cette disposition engage toute autorité d'IF. Toutefois, il n'y a pas de disposition qui lie la réévaluation du profil risque à la survenance d'importants évènements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF.

Pondération et conclusion

128. Le Mali a renforcé sa conformité technique aux critères de la R.26, suite à l'adoption de l'Ordonnance 2024-011-LBC/FTP. Toutefois, des lacunes mineures subsistent, notamment, l'absence d'obligation qui lie la réévaluation du profil risque à la survenance d'importants évènements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF, l'absence de preuve sur le choix des fréquences de visite et les points de contrôle visés dans l'ASBR.

129. **Sur cette base, la Recommandation 26 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.12. Recommandation 28 (initialement évaluée PC)

130. Le RdS(2023) a conclu que le Mali a désigné les organes de supervision de l'ensemble des EPNFD et ils sont dotés de pouvoirs de supervision en matière de LBC/FT. Les organes de supervision ont élaboré des guides et méthodologie de supervision basée sur les risques. Toutefois, ils n'ont pas encore commencé à appliquer l'approche de supervision basée sur les risques. Aussi, le Décret n°0681 du 24 septembre 2021, n'a pas pris en compte les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au contrôle des EPNFD. Le dispositif LBC/FT du Mali comporte encore des insuffisances modérées.

131. **Critère 28.1 [Rempli]**

a) [Rempli] Au Mali, la loi dispose que nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans autorisation ou enregistrement préalable par l'autorité compétente (Art.48, Ord.2024-011-LBC/FTP).

b) [Rempli] Conformément à la législation la régissant, chaque autorité compétente prend les mesures législatives ou règlementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une IF ou EPNFD ou d'y occuper un poste de direction ou d'en être un exploitant (Art. 107(k), Ord.2024-011-LBC/FT). Au Mali, l'exploitation d'un casino est encadrée par le Décret N°97-182/P-RM fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du 21 Février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des Etablissements Spécialisés. Elle est sujette à autorisation et parmi les pièces à fournir figurent : une attestation de mise en évidence des moyens financiers; un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois ; un certificat de bonne moralité de l'exploitant (Art.4). En outre, il est précisé que les autorisations sont incessibles et intransmissibles (Art.8 du décret)

c) [Rempli] En matière de LBC/FTP, les Casinos sont supervisés/contrôlés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (article 3 du décret 0681/PT-RM du 24 septembre 2021). Le Décret susvisé précise les attributions de l'autorité compétente en matière de contrôle du respect des exigences LBC/FT par les Casinos.

132. **Critère 28.2 [Rempli]** Chaque autorité compétente réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées au Chapitre IV du Titre II de la présente Ordonnance, y compris par la réalisation de missions d'inspections (Art.107, Ord 2024-011). En application de cette disposition le Mali a pris un décret pour désigner une autorité en charge de la supervision en matière de LBC/FTP pour chaque EPNFD (Vir 28.3).

133. **Critère 28.3 [Rempli]** Le Mali a procédé à la désignation de l'ensembles des autorités de supervision/contrôle des EPNFD et précisé leurs attributions à travers le Décret n° Décret 0681/PT-RM du 24 septembre 2021**.**

- Les Avocats, les Notaires, les Huissiers-commissaires de justice, les Administrateurs et les mandataires judiciaires et les Prestataires de services aux sociétés et fiducies sont supervisés par la Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents de location sont supervisés par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Les prestataires de d'argent de hasard, les directeurs et gérants de casinos et établissement de jeux, Les Apporteurs d'affaires aux IF, sont supervisés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Les Experts comptables et comptables agréés sont supervisés par la Direction Générale des Impôts.

134. **Critère 28.4 [Rempli]**

a) [Rempli] Les autorités de contrôle des EPNFD disposent des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour remplir leurs fonctions, notamment les pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place (Art.4, Décret 0681/PT-RM).

b) [Rempli] Le Mali a mis en place des mesures pour s'assurer que les criminels ou leurs complices ne prennent le contrôle des entités, notamment des celles relatives à la bonne moralité, la probité et la compétence des Dirigeants ou BE. En effet, pour les comptoirs d'achat/exportation de métaux précieux, les personnes physiques et les associés ayant pouvoir de les engager doivent être autorisées et détenir une carte professionnelle délivrée sur la base de la fourniture d'un acte d'extrait de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de nationalité et un certificat de résidence (Arrêté ministériel pour la collecte/commercialisation de l'Or) ; l'accès à la profession d'Avocat répond préalablement aux exigences d'une enquête de moralité, la fourniture d'extrait d'actes de naissance, d'extrait du casier judiciaire, de nationalité malienne, etc.(Articles 14, 15 et 16, loi n°94-024 portant création et organisation de la profession d'Avocat) ; Pour être inscrit à l'ordre des d'experts comptables, il faut remplir les conditions suivantes : être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ; Jouir de ses droits civiques ; n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ; être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable ou équivalent dûment reconnu par le Ministère chargé de l'Education Nationale ; Avoir un domicile fiscal au Mali ; présenter des garanties de moralité jugées suffisantes (Art.4 loi n°08-015 du 4 juin 2008 portant création de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Mali et règlementant les professions d'experts comptables et de comptables agréés). Pour exercer en qualité de Notaire, il faut, être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ; être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ; jouir de ses droits civils et être de bonne moralité ; être au moins âgé de 21 ans révolus (Ordonnance n°2013-027/PM du 31 décembre 2013 portant statut des notaires).

c) [Rempli] Les autorités publiques en charge de la supervision des EPNFD ou les OAR ont le pouvoir d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de leurs exigences en matière de LBC/FT-FP (article 4 du Décret 0681/PT-RM). Lorsqu'une personne assujettie a méconnu ses obligations de LBC/FTP, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires spécifiques en vigueur (Art.182). En sus des sanctions règlementaires prévues par les textes sectoriels ; une batterie de sanctions applicables aux personnes physiques et morales sont prévues dans le chapitre III (Art.184 à 199) de l'Ord. 2024-011 LBC/FTP.

135. **Critère 28.5 [En Grande partie Rempli]**

a) [En Grande partie Rempli] Le Mali a adopté un Guide méthodologique de contrôle (mai 2023) à l'usage des autorités de contrôle des EPNFD qui précise que le contrôle doit être adapté à la taille de l'assujetti, à sa structure, son implantation et son exposition aux risques (p.5 Guide). De plus, le Guide dispose que les contrôles et la supervision des secteurs à hauts risques doivent être plus approfondis et plus fréquents que ceux des autres secteurs et que l'allocation des ressources doit se faire de manière efficace, compte tenu des risques et du nombre important des structures à superviser (p.5, Guide). En pratique, les superviseurs administrent un questionnaire et en retour son exploitation permet de prioriser les contrôles sur place et les cibles, en se fondant sur le niveau de compréhension et de faiblesse des mesures en place.

Cependant, les programmes de contrôle fournis par le pays ne donne pas d'indication sur la fréquence de contrôles cibles, ni les points de contrôle visés.

b) [En Grande partie Rempli]Le profil de risque est le premier facteur qui justifie le choix des secteurs à contrôler, notamment, l'immobilier, le commerce artisanal des pierres et métaux précieux, des OBNL. Les cibles intra-sectorielles sont déterminées selon les différentes typologies de risque de BC/FT et les préoccupations auxquelles les secteurs (Guide p.9). Cependant, nous notons un manque d'exhaustivité, car les informations fournies par le pays relativement aux programmes de supervision basée sur les risques, se limitent au seul secteur des OBNL.

Pondération et conclusion

136. A la suite de l'adoption de l'Ordonnance 2024-011-LBC/FTP, le Mali a corrigé la presque totalité des insuffisances de son dispositif LBC/FTP liées à la conformité des critères de la R.28. Le pays a prévu une large gamme de sanction. Aussi, le Mali a désigné l'ensemble des organes de supervision des EPNFD et développé une méthodologie de supervision basée sur les risques. Cependant, le Mali n'a pas fourni la preuve que les programmes de supervision basée sur les risques sont appliqués à tous les EPNFD ; n'a pas fourni de précision sur les points de contrôle visés, et la fréquence des visites. Le dispositif LBC/FTP du Mali décèle des lacunes mineures.

137. **Sur cette base, la Recommandation 28 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.13. Recommandation 32 (initialement évaluée PC)

138. Le REM (2019) a conclu que le système de déclaration des espèces et Instruments Négociables au Porteur (INP) dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA mais ne s'imposent pas à ceux qui circulent entre les 8 pays de l'Union. Le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration des douanes et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.

139. **Critère 32.1 [En Grande partie Rempli]** Le Mali appartient à l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Le pays a institué un système déclaratif. Obligation est faite à toute personne en provenance d'un État tiers, qui entre sur le territoire de la République du Mali ou qui quitte celui-ci, à destination d'un État tiers, de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et INP d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, qu'elle remet à l'administration des douanes de l'État au point d'entrée ou de sortie du territoire (Article 70-Ord 2024-011-LBC/FTP)- transports physiques internationaux d'espèces et instruments négociables au porteur. A l'intérieur de l'Union, il est fait obligation à toute personne en provenance d'un État membre, qui entre sur le territoire de la République du Mali ou qui quitte celui-ci, à destination d'un outre État membre, de remplir, ou moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et INP d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente qu'elle remet à l'administration des douanes de L'État au point d'entrée ou de sortie du territoire (Article 71-Ord 2024-011-LBC/FTP)- transports physiques intracommunautaires d'espèces et INP. Il n'est pas clairement établi que l'obligation de déclaration aux points d'entrée/sortie du Mali, couvre le fret et le courrier.

140. **Critère 32.2 [Rempli]** Le Mali a institué un système de déclaration pour les voyageurs qui transportent des espèces et INP- option (b). Au sein de l'Union, la déclaration est

obligatoire pour les voyageurs qui transportent des espèces et INP d'un montant de 10 millions FCFA -soit 15 244 Euros (Instruction n°002-03-2025 du 18 mars 2025 de la BCEAO portant fixation de seuil). Pour la sortie/entrée dans l'Union à partir du Mali, la déclaration est obligatoire pour les voyageurs qui transportent des espèces et INP d'un montant 5 millions FCFA - soit 7 622 Euros (Instruction n° 231/07/2024).

141. **Critère 32.3 [N/A]** Le c.32.3 est Non Applicable car le Mali a adopté un système déclaratif.

142. **Critère 32.4 [Rempli]** En cas de d'absence de déclaration, de déclaration incorrecte ou incomplète l'administration des douanes procède à l'identification du transporteur d'espèces et INP au moins égal au montant autorisé et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou INP (Article 70 al2).

143. **Critère 32.5 [Rempli]**. Au Mali, les personnes qui font de fausses déclarations ou omettent de déclarer le transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP font l'objet de sanctions en vertu de l'Ord.2024-011-LBC/FTP et du Code des douanes. Il s'agit notamment d'amendes allant de 100 000 FCFA pour des infractions mineures (art.131-1 CP), pouvant aller jusqu'au triple de la valeur des avoirs non déclarés (art.131-21 CP). La loi prévoit également la confiscation des produits et des instruments liés à l'infraction (Ord.2024-011, chapitres II et III). Ces peines ne sembles pas être proportionnées et dissuasives par rapport à un emprisonnement de 1 à 3 ans pour les infractions graves telles que la contrebande ou les fausses déclarations portant sur des marchandises interdites.

144. **Critère 32.6 [Rempli]** En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou s'il y a suspicion de BC/FT/FP, l'administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal. Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement ou à l'Organisme en tenant lieu, le dossier de l'opération est transmis à la Cellule nationale de traitement des informations financières dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l 'Administration des douanes et sera traité comme un renseignement/DOS (Art.173 al.2).

145. **Critère 32.7 [Partiellement Rempli]** Le Mali a institué par Décret n°0683/PT-RM, un Comité National de Coordination (CONACA-LBC/FTP) dont l'une des attributions est de « proposer des actions de renforcement de la coopération nationale et internationale en matière d'échange d'information financière et de la prolifération (Art.2, 2è tiret, Décret n°0683/PT-RM). L'immigration, la douane et la CENTIF ainsi que d'autres autorités compétentes sont membres du Comité. Toutes les parties prenantes transmettent au Comité toutes les informations de leurs activités liées à la LBC/FTP, notamment en matière de contrôle, de supervision, d'évaluation, d'enquête et de poursuite (Art. 3, al.2, Décret n°0683/PT-RM). Toutefois, même si le comité a des attributions en matière d'échange d'informations financières, il n' y a pas de disposition spécifique indiquant le rôle du CONACA dans la mise en œuvre de la R.32 . Les autorités maliennes indiquent qu'il existe une collaboration opérationnelle entre la douane et les services d'immigration aux points d'entrée/sortie du territoire mais ne décrivent pas de façon spécifique, le mécanisme de coordination pour permettre une bonne appréciation relative à la mise en œuvre de la R.32. .

146. **Critère 32.8 [Rempli]** [Rempli] En cas de suspicion pour BC/FT ou de fausses déclarations, l'administration des douanes saisie la totalité des espèces et INP et en dresse procès-verbal (Article 173. Al.1) ; L'administration des douanes peut, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures (72h), les espèces ou INP en vue de recueillir des informations complémentaires sur leur origine et destination (Art.70).

147. **Critère 32.9 [Rempli]** L'Article 70, al.6 dispose que l'administration des douanes s'assure que le système de déclaration visé au présent article, autorise la coopération et l'assistance Internationales. Pour faciliter une telle coopération, elle conserve les informations relatives : (a) aux déclarations concernant des montants supérieurs au seuil prévu au premier alinéa du présent article ; (b) aux fausses déclarations d'informations fausses ; (c) aux soupçons de blanchiment de capitaux, de FT et de la prolifération des armes de destruction massive.

148. **Critère 32.10 [Rempli]** La loi dispose que le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la règlementation en vigueur (Art.137(b) Ord.2024-011-LBC/FT). De même, les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la LBC/FTP (Art.3 du Règlement n°06/2024/CM/UMOA portant sur les relations financières extérieures).

149. **Critère 32.11 [Rempli]** L'article 70 al 4 de l'Ord.2024-011-LBC/FT dispose que les personnes qui n'ont pas effectué les déclarations visées par la loi ou qui ont procédé à de fausses déclarations, sont passibles des sanctions prévues par la présente loi. S'il y'a soupçon que les fonds sont liés au BC/FT/FP au sens des articles 9, 10, 11 de la loi LBC/FTP. La loi a prévu des gammes de sanctions administratives ,civiles et pénales qui sont proportionnées et dissuasives (Cf ;analyse de R.32.5) ; (b) Des dispositions conformes à la R.4 et permettant la confiscation des espèces et INP sont prévues. En effet, la loi dispose que dans tous les cas de condamnations le juge ordonne la confiscation biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction; des produits tirés de l'infraction; des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis; des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés , ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits à concurrence de leur valeur ; des biens dans lesquels ces produits sont mêlés ou investis ; des biens auxquels ces produits sont mêlés, quel que soit leur propriétaire à rnoins que celui-ci établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse et qu'il les a acquis légalement et de bonne foi (Art.202-Ord.2024-011-LBC/FTP) ; des biens, fonds et autres ressources économiques et financières liés à ces infractions ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à leur commission (Art.203-Ord. 2024-011-LBC/FTP).

Pondération et conclusion

150. **Le** Mali a satisfait à la quasi-totalité des exigences de la R.32, Toutefois, les autorités maliennes ne décrivent pas de façon spécifique, le mécanisme de coordination relative à la mise en œuvre de la R.32. En effet les dispositions du Décret 0683-PT/RM susvisé ne permettent pas de comprendre en quoi la coordination est satisfaisante entre la CENTIF, les douanes, l'immigration et toute autre autorité compétente.

151. **Sur cette base, la Recommandation 32 est réévaluée Largement Conforme.**

4.2.14. Recommandation 38 (initialement évaluée PC)

152. Le REM (2019) a noté les lacunes concernant l'absence de dispositions expresses pour la coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays, l'absence de mécanisme pour céder des biens gelés, saisis ou confisqués. De même, le droit malien ne prévoit pas la confiscation sans condamnation préalable dans les hypothèses où l'auteur de l'infraction est décédé, est un fugitif, est absent ou inconnu. Toutefois, cette lacune n'est pas si importante dans le contexte du Mali dans la mesure où la coopération pour des saisies et confiscations coordonnées pourrait être assurée via un arrangement ou un accord bilatéral avec un pays.

153. **Critère 38.1 [Rempli]** - Le Mali a une autorité judiciaire pour prendre des mesures rapides en réponse aux demandes de pays étrangers en vue d'identifier, de geler et de saisir ou de confisquer des biens blanchis, des produits de, des instruments utilisés ou des instruments destinés à être utilisés à des fins de BC, FT, ou d'infractions sous-jacentes ou de biens de valeur correspondante. Alors que les demandes classiques sont acheminées par la voie diplomatique à l'autorité centrale, les cas urgents peuvent être communiqués directement à l'autorité nationale compétente ou par des voies accélérées telles qu'Interpol ou un contact judiciaire direct, à condition de conserver une trace écrite ou équivalente (article 142 de l'ordonnance 2024-011 et articles 1056-1 à 7 du code de procédure pénale).

154. **Critère 38.2 [Rempli]** Le Mali peut apporter son assistance aux demandes de coopération formulées sur la base de procédures de confiscation sans condamnation et de mesures provisoires y afférentes lorsque l'auteur est indisponible pour cause de décès, de fuite, d'absence ou que l'auteur est inconnu (art. 131-9 al 11 du Code pénal) et (art. 131-9 al 11 du CP et art. 174, al. 2 et 3, Ord.2024-LBC/FP).

155. **Critère 38.3 [Rempli]** a) Le Mali a institué par Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 Septembre 2022, une Agence de recouvrement des biens saisis, gelés et confisqués (ARGASC) dont les missions sont fixées dans des textes d'application (Art.125 Ord.n°2024-011-LBC/FTP). L'ARGASC a le pouvoir de conclure des accords permettant de coordonner les actions de saisie et confiscation avec d'autres pays ainsi que leur recouvrement (Art.125, al.3) ; b) L'ARGASC est le principal mécanisme chargé de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués (Art.2 Odr.2022-019/PT-RM). Elle prend toutes les décisions nécessaires afin d'assurer l'application sans délai des mesures de gel, saisi, confiscation et recouvrement et de gestion des avoirs criminels prévus par l'Ord. 2024-011-LBC/FTP (Atr.125, al.1 Ord.2024-LBC/FTP). L'ARGASC a pour missions de : Centraliser, en lien avec le trésor public, les biens gelés, saisis et confisqués ; Gérer les biens qui lui sont confiés par l'Etat ; aliéner et détruire les biens périssables ou ne pouvant pas être conservés, saisi ou confisqués, en lien avec les services des Domaines et des autorités judiciaires ; participer avec le parquet à l'exécution des jugements et arrêts emportant gel, saisi ou confiscation des biens ; collaborer avec les services similaires des pays étrangers en matière d'entraide et de coopération judiciaire internationale ; fournir des renseignements sur les biens gelés, saisis, et confisqués dans le cadre de l'entraide policière (Art.2 Ord.n°2022-019-AGRASC).

156. **Critère 38.4 [Rempli]**). Le Mali a prévu la possibilité de partager avec d'autres pays les biens confisqués. En effet, l'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, sauf si un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement (Art.161, Ord. 2024-011-LBC/FTP).

Pondération et conclusion

157. Le Mali a corrigé l'ensemble des lacunes relatives à la R.38. Le dispositif juridique du pays est conforme aux exigences de la R.38.

158. **Sur cette base, la Recommandation 38 est réévaluée Conforme**

IV. CONCLUSION

159. Globalement, le Mali a réalisé des progrès significatifs pour corriger la plupart des déficiences identifiées dans le REM relativement à sa conformité technique. Le Mali a été réévalué de PC à C pour les R.5, 20 et 38 ; de PC à LC pour les R. 8, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 32 ; et maintenu à PC pour la R.14.

160. Le Tableau n° 2 ci-dessous résume les notations du Mali, indique les progrès réalisés ainsi que les réévaluations basées sur le présent RdS et ceux antérieurs.

Tableau n°2 : Notation de Conformité Technique du Mali [mai 2025]

Rec.	Notation
1.	LC (MER 2019)
2.	PC (MER 2019..) ↑LC (FUR 2023)
3.	LC (MER 2019)
4.	LC (MER 2019)
5.	PC (MER 2019) ↑C (FUR 2025)
6.	PC (MER 2019) ↑LC (FUR 2023)
7.	PC (MER 2019) ↑LC (FUR 2023)
8.	NC(MER2019) ↑PC(FUR 2023) ↑LC(FUR 2025)
9.	C(MER 2019)
10.	LC (MER 2019)
11.	LC (MER 2019)
12.	LC (MER 2019)
13.	LC (MER 2019)
14.	PC (MER 2019) ↔ PC (FUR 2025)
15.	C (MER 2019) ↓ NC (FUR 2023)
16.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
17.	LC (MER 2019)
18.	LC (MER 2019)
19.	PC (MER 2019) ↑LC (FUR 2025)
20.	PC (MER 2019) ↑ C (FUR 2025)

Rec.	Notation
21.	C (MER 2019)
22.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
23.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
24.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
25.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
26.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
27.	C (MER 2019)
28.	NC (MER 2019) ↑ PC (RdS 2023) ↑ LC (FUR 2025)
29.	LC (MER 2010)
30.	C (MER 2019)
31.	C (MER 2019)
32.	PC (MER 2019) ↑ LC (FUR 2025)
33.	PC (MER 2019)
34.	PC (MER 2019) ↑ C (FUR 2023)
35.	LC (MER 2019)
36.	LC (MER 2019)
37.	LC (MER 2019)
38.	PC (MER 2019) ↑ C (FUR 2025)
39.	LC (MER 2019)
40.	LC (MER 2019)

161. Le Mali compte trois (3) Recommandations notées NC/PC, dont aucune Recommandation fondamentale. Le Mali est sorti du régime de suivi renforcé en Août 2025 pour préparer son évaluation mutuelle dans le cadre du 3ème cycle. Le Mali informera le GIABA de ses préparatifs en vue de l'organisation de sa visite sur place pour l'évaluation mutuelle.

Appendice
Résumé de la Conformité technique – Faiblesses clés

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC (REM 2009)	• Le Mali n'a pas encore finalisé son ENR et ne dispose pas encore d'un mécanisme qui garantit la communication des résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux OAR et aux assujettis. • Il n'y a pas de disposition expresse stipulant que les superviseurs ou les OAR doivent s'assurer que les institutions financières et les EPNFD appliquent des mesures pour atténuer les risques identifiés. • Les dispositions légales sur les mesures simplifiées ne sont pas appliquées aux faibles risques avérés
2. Coopération et coordination nationales	PC (REM 2009) LC (RdS 2023)	• Il existe des lacunes mineures au regard du cadre concret de coordination entre les autorités compétentes, garantissant la compatibilité de la LBC/FT avec la protection des données à caractère personnel.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC(REM 2009)	• La Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC/FT n'indique pas explicitement que, lorsqu'il s'agit de prouver que les biens sont des produits de la criminalité, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée d'une infraction sous-jacente.
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC(REM 2009)	• Le Mali n'a pas montré qu'il a pris des mesures visant à empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. • Le Mali n'a pas démontré qu'il dispose de mécanismes pour céder éventuellement les biens gelés, saisis ou confisqués
5. Infraction de financement du terrorisme	PC (REM 2009) C RdS (2025)	•
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC (REM 2009) LC (RdS 2023)	• Absence des mesures pour la protection des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des SFC.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC (REM 2009) LC (RdS 2023)	• Absence de mesures pour la protection des tiers de bonne foi • Manque de précision des conditions de prélèvement sur les comptes gelés.
8. Organismes à but non lucratif	NC (REM 2009) PC (RdS 2023)	• le pays a défini les barèmes et types de sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires, applicables par la DAGAT à

	LC (RdS 2025)	l'encontre des OBNL, en cas de non-respect des obligations, mais les sanctions pécuniaires prévues paraissent modestes et semblent non dissuasives
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C (REM 2009)	
10. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC (REM 2009)	• Il n'existe pas d'obligation expresse dans la loi faite aux institutions financières de comprendre la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. • La loi n'impose pas expressément aux institutions financières d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques. • La loi n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables ou non. • Il n'existe aucune disposition exigeant que les IF qui ont des soupçons de BC/FT mais qui estiment que l'application des mesures de CDD informera le client qu'elles ne doivent pas poursuivre le processus de CDD et déposer une DOS. .
11. Tenue d'archives	LC (REM 2009)	• Il n'existe aucune disposition expresse stipulant que les relevés d'opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles.
12. Personnes politiquement exposées (PPE)	LC (REM 2009)	• Aucune disposition expresse n'exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est PPE.
13. Correspondance bancaire	LC (REM 2009)	• La loi n'oblige expressément aux en relation de correspondance de définir les responsabilités respectives en matière de LBC/FT de chaque institution.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC (REM 2009) PC (RdS 2025)	• le pays n'a pas pris de mesures opérationnelles pour identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des STFV sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives
15. Nouvelles technologies	C (REM 2009)	
16. Virements télégraphiques	PC (REM 2009)	• Absence d'une obligation explicite pour un prestataire de transfert de fonds ou de valeurs, qui assure à la fois l'émission et la réception d'un virement électronique, de déclarer une opération suspecte dans

	LC (RdS 2025)	chacun des pays impliqués lorsqu'un virement est suspect ; • Absence d'une exigence légale imposant à l'institution financière du donneur d'ordre de fournir, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, les informations demandées par les autorités compétentes autres que la CENTIF.
17. Recours à des tiers	LC (REM 2009)	• La loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC (REM 2009)	• Les institutions financières ne sont pas tenues d'effectuer des audits indépendants pour tester le système et il 190 n'y a pas d'obligation expresse de fournir, au niveau de la fonction conformité du groupe, de l'audit, de la fonction LBC/FT, des informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, si nécessaire aux fins de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC (REM 2009) LC (RdS 2025)	• Les sociétés d'assurances ne sont pas incluses dans le champ des IF qui doivent appliquer ces instructions visées
20. Déclaration d'opérations suspectes	PC (REM 2009) C (RdS 2025)	
21. Éveil d'attention et confidentialité	C (REM 2009)	
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC (REM 2009) PC (REM 2009) LC (RdS 2025)	• Non-application systématique des nouvelles obligations de vigilance aux clients existants dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; • La dérogation qui est faite aux assujettis de ne pas identifier et vérifier les identités du client et du BE ne repose pas sur la faiblesse ou l'absence de risques ; • Manque d'exigence d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de maintenir une relation d'affaires avec un client existant devenu une Personne Politiquement Exposée (PPE) ; • L'ordonnance ne prévoit pas d'obligation explicite de tenir compte du niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers mandataires pour appliquer les mesures de vigilance peuvent être établis
		• Les EPNFD ne sont obligées d'inclure dans leur politiques, des procédures de sélection

23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	PC (REM 2009) LC (RdS 2025)	garantissant un recrutement des employés selon les critères exigeants comme stipulé au c.18.1(b) ; • Les lacunes relevées au titre de la R.19, relatives à l'absence des sociétés d'assurance dans le champ d'application des contre-mesures et mesures spécifiques impacte la R.23 par effet cascade
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC (REM 2009) LC (RdS 2025)	• la gamme de sanctions applicable aux personnes morales en cas de non-respect des obligations de transparence et des informations sur les BE ne semble pas garantir un caractère dissuasif et proportionné dès lors qu'il n'a y'a pas de peine prévue pour les personnes physiques responsables ; • les mesures à instaurer préconisées par l'article 107 de l'ordonnance n°2024-011 ne sont pas explicitées. • le Mali n'a pas explicité les mécanismes qui sont prévus d'être mis en œuvre afin de garantir que les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne ne soient abusées aux fins de BC/FT/FP.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC (REM 2009) LC (RdS 2025)	• la gamme de sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration des informations relatives aux fiducies ne détaille pas les sanctions administratives et disciplinaires et ne précise pas si les sanctions pécuniaires prévues sont applicables aux construction juridiques ou aux dirigeants ou les deux.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC (REM 2009) PC (RdS 2023) LC (RdS 2025)	• Absence d'obligation qui lie la réévaluation du profil risque à la survenance d'importants évènements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF, • Absence de preuve sur le choix des fréquences de visite et les points de contrôle visés dans l'ASBR.
27. Pouvoirs des autorités de supervision	C (REM 2009)	
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	NC (REM 2009) PC (RdS 2023) LC 5RdS 2025)	• le Mali n'a pas fourni la preuve que les programmes de supervision basée sur les risques sont appliqués à tous les EPNFD ; • Absence de précision sur les points de contrôle visés, et la fréquence des visites
29. Cellules nationales		• Le Mali n'a pas indiqué s'il existe des procédures de traitement, de conservation,

de traitement des informations financières (CENTIF)	LC (REM 2009)	de diffusion et de protection des informations et d'accès à celles-ci. • Le pays n'a pas indiqué si les membres du personnel de la CENTIF disposent des habilitations de sécurité nécessaires ou démontré qu'il existe des dispositions ou des textes qui limitent l'accès aux installations et systèmes informatiques de la CENTIF.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C (REM 2009)	
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C (REM 2009)	
32. Passeurs de fonds	PC (REM 2009) LC (RdS 2025)	• les autorités maliennes ne décrivent pas de façon spécifique, le mécanisme de coordination relative à la mise en œuvre de la R.32. En effet les dispositions du Décret 0683-PT/RM susvisé ne permettent pas de comprendre en quoi la coordination est satisfaisante entre la CENTIF, les douanes, l'immigration et toute autre autorité compétente.
33. Statistiques	PC (REM 2009)	• Les statistiques ne sont pas régulièrement tenues et ne sont pas exhaustives.
34. Lignes directrices et rétroactions	C (RdS 2023)	
35. Sanctions	LC (REM 2009)	• Le barème de sanction n'est pas explicitement défini en fonction de la nature des manquements aux obligations de la LBC/FT
36. Instruments internationaux	LC (REM 2009)	• La République du Mali a certes incriminé le financement du terrorisme et transposé des dispositions substantielles de la convention de Palerme mais elle ne 193 prouve pas la transposition de toutes les dispositions pertinentes des conventions
37. Entraide judiciaire	LC (REM 2009)	• L'entraide judiciaire au Mali est fondée sur la double incrimination, mais le droit positif malien ne couvre pas clairement la demande d'entraide judiciaire qui ne comporte pas de mesures coercitives. • Il n'existe pas de processus clairs pour l'établissement en temps opportun des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des affaires. • Les autorités n'ont pas pu démontrer que l'exigence de la double incrimination est satisfaite au Mali lorsqu'une infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou libellée avec la même terminologie tant que le comportement sous-jacent est incriminé.

38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC (REM 2009) C (RdS 2025)	
39. Extradition	LC (REM 2009)	• Le Mali ne dispose pas de procédures claires concernant la priorisation des cas, la gestion et le suivi des demandes d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	LC (REM 2009)	• Les autorités compétentes autres que la CENTIF ne disposent pas d'un mécanisme clair d'établissement des priorités et de gestion des demandes d'information. • Il n'y a pas de disposition explicite sur le type d'information financière qui peut être échangé entre les autorités de supervision financière. • La loi ne prévoit pas expressément que les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangers et échanger toutes les informations qu'elles sont susceptibles d'obtenir sur le plan national. • Il n'existe pas de disposition expresse permettant aux autorités compétentes, en dehors de la CENTIF, de fournir des 194 informations en retour à leurs homologues étrangers